

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

-----  
MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE



-----  
PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (PASEA)  
-----

**RAPPORT DU PLAN DE REINSTALLATION (PR) DES  
PERSONNES TOUCHEES PAR LES TRAVAUX DE  
REHABILITATION ET DE PROTECTION DE LA RETENUE  
D'EAU DE SURFACE A MULTI-USAGE DE LA VILLE DE  
TENGRELA (BARRAGE DE TENGRELA)**

**RAPPORT PROVISOIRE**

**Septembre 2023**



## TABLE DE MATIERES

<b>CARTES.....</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES PHOTOGRAPHIES.....</b>	<b>4</b>
<b>FIGURES.....</b>	<b>4</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>DEFINITION DES TERMES .....</b>	<b>6</b>
<b>RESUME EXECUTIF.....</b>	<b>9</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>10</b>
1.1 Description du projet .....	10
1.2 Description des sous-projets .....	11
1.3 Localisation géographique de la zone du projet de Tengrela .....	11
1.4. Méthodologie d'élaboration du PR .....	12
1.5 Objectifs de la réinstallation .....	13
<b>2. IMPACTS DU PROJET .....</b>	<b>14</b>
2.1 La Zone d'influence du projet.....	14
2.2 Identification des impacts .....	16
2.3 Personnes affectées .....	16
2.4. Caractéristiques générales des personnes et biens affectés par le projet.....	16
<b>3. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>20</b>
3.1 Politiques et régulations nationales .....	20
3.2 Politiques de la Banque Mondiale - NES N°5 .....	22
3.3 Convergence, divergence et mesures du projet .....	23
<b>4. REINSTALLATION, INDEMNISATION ET ASSISTANCE .....</b>	<b>35</b>
4.1 Critères d'éligibilité et Date butoir .....	35
4.1.1 Critères d'éligibilité.....	35
4.1.2 date butoir .....	35
4.2 Matrice d'éligibilité .....	35
4.3 Indemnisations.....	39
4.3.1 Mesure de compensation pour perte de foncier rural.....	39
4.4 Aides à la réhabilitation des revenus des personnes touchées .....	40
4.4.1 Personnes éligibles au rétablissement des moyens de subsistance .....	41
4.4.2 Approche de planification des moyens de subsistance.....	41
4.4.3 Activités de rétablissement des moyens de subsistance destinées aux personnes économiquement affectées par les travaux.....	41
4.5 Assistance aux personnes vulnérables.....	42
4.5.1 Activités d'assistance aux personnes vulnérables.....	42
4.5.2 Suivi des personnes vulnérables.....	43
4.6 Dispositions en matière de réinstallation.....	43
<b>5. CONSULTATION DE LA COMMUNAUTE ET DIVULGATION.....</b>	<b>45</b>
5.1 Consultation de la communauté et participation de la population .....	45
5.1.1 Objectif de la participation communautaire .....	45
5.1.2 Processus de consultation des parties prenantes.....	45
5.1.3 Consultations et négociations des indemnisations avec les personnes affectées par le projet.....	45
5.1.4 Consultations spécifiques avec les PAP .....	45
5.2 Divulgence d'informations.....	47
<b>6. SUIVI ET EVALUATION .....</b>	<b>48</b>
6.1 Suivi interne .....	48
6.2 Suivi et évaluation indépendants .....	48
<b>7. PLAN DE MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>50</b>
7.1 Responsabilité de la mise en œuvre .....	50
7.1.1. Comité de Suivi du PR .....	50

7.1.2. Commission Administrative d'Indemnisation et de purge des droits coutumiers (CAIDPC)	50
7.1.3. Cellule d'Exécution du PR (CE-PR)	51
<b>a). Missions</b> .....	<b>51</b>
<b>b). Composition</b> .....	<b>52</b>
<b>7.2 calendrier de mise en œuvre</b> .....	<b>53</b>
<b>7.3 Mécanisme de gestion des plaintes</b> .....	<b>54</b>
7.3.1. Procédure	54
7.3.2. Traitement	56
7.3.3. Schéma proposé pour les plaintes non sensibles	57
<b>8. COUTS DE LA MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>60</b>
<b>8.1 Estimation des coûts de mise en œuvre du plan de réinstallation</b> .....	<b>60</b>
<b>8.1.1 Préparation du plan de réinstallation</b> .....	<b>60</b>
<b>8.2 Gestion</b> .....	<b>60</b>
<b>8.2.1 Budget de synthèse des indemnisations</b> .....	<b>60</b>
<b>8.3 Gestion</b> .....	<b>60</b>
<b>8.4 Suivi</b> .....	<b>61</b>
<b>8.5 Contingences</b> .....	<b>61</b>
<b>8.6 Coûts de la mise en œuvre du plan de réinstallation</b> .....	<b>62</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>63</b>
<b>Annexe 1. PROCES-VERBAUX DES REUNIONS D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES PERSONNES TOUCHEES PAR LE PROJET A TENGRELA</b> .....	<b>64</b>
<b>Annexe 2. LISTES DE PRESENCE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET AYANT PARTICIPE AUX REUNIONS A TENGRELA</b> .....	<b>73</b>
<b>Annexe 3. RAPPORT D'EXPERTISES AGRICOLES A TENGRELA (Mars 2023)</b> .....	<b>74</b>
<b>Annexe 4. RAPPORT D'EXPERTISES AGRICOLES ET FONCIERES DE LA TERRE DE REMPLACEMENT A TENGRELA</b> .....	<b>82</b>
<b>Annexe 5. PROCES-VERBAL DE L'ENTENTE AVEC LA FAMILLE DU PROPRIETAIRE TERRIEN POUR LA TERRE DE REMPLACEMENT A SAN (TENGRELA)</b> 88	
<b>Annexe 6. PROPOSITION DE PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA FAMILLE DU PROPRIETAIRE TERRIEN POUR LA TERRE DE REMPLACEMENT A SAN (TENGRELA)</b> 88	

## **CARTES**

Carte 1: Site du Barrage de Tengréla .....	12
Carte 2 : Zones touchées par le projet .....	15
Carte 3 : Présentation de la terre de remplacement à acquérir par le PASEA .....	43

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1: Proposition d'activités autorisées et interdites .....	15
Tableau 2 : Répartition des biens et activités affectés à Tengréla.....	17
Tableau 3 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES5 de la Banque mondiale .....	24
Tableau 4 : Matrice d'éligibilité .....	35
Tableau 5 : Indemnisation pour perte de foncier rural .....	40
Tableau 6 : indemnisations pour perte de revenus agricoles.....	40
Tableau 7 : Mesures prises pour le rétablissement des Moyens de Subsistance des PAP .....	41
Tableau 8 : Matrice de synthèse des échanges lors des consultations des parties prenantes et des personnes affectées .....	46
Tableau 9 : Répartition des participants aux réunions .....	47
Tableau 10 : Composition du Comité de Suivi (CS) .....	50
Tableau 11 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles .....	52
Tableau 12 : Calendrier d'exécution du PR .....	53
Tableau 13: Niveaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) .....	56
Tableau 14: coût prévisionnel des préparatifs de la mise en œuvre du PR.....	60
Tableau 15 : Budget de synthèse des indemnisations.....	60
Tableau 16: frais de gestion de la mise en œuvre du PR.....	60
Tableau 17 : Détail des provisions pour la mise en œuvre du PR.....	61
Tableau 18 : Détail des provisions pour le recrutement de l'ONG de médiation sociale .....	61
Tableau 19: Coût prévisionnel du suivi-évaluation du PR .....	61
Tableau 20: coût prévisionnel des contingences du PR.....	61
Tableau 21 : Coût global prévisionnel de la mise en œuvre du PR.....	62

## **LISTE DES PHOTOGRAPHIES**

Planche 1 : Illustrations des rencontres avec les différentes parties prenantes (à gauche avec les éleveurs et à droite avec les exploitants agricoles).....	46
--	----

## **FIGURES**

Figure 1 : Statut d'occupation du foncier .....	19
Figure 2 : Logigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) .....	58

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>Sigle</b>	<b>Définition</b>
AMS	Amélioration des Moyens de Subsistance
Bm	Banque mondiale
CIES	Constat d'Impact Environnement et Social
CAIDPC	Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers
CE-PR	Cellule d'Exécution du Plan de Réinstallation
CES	Cadre Environnemental et Social
CS	Comité de Suivi
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
DD	Direction Départementale
DUP	Déclaration d'Utilité publique
MCLU	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Normes Environnementales et sociales
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ODP	Objectif de Développement du Projet
PAP	Personne Affectée par le Projet
PND	Plan National de Développement
PPE	Périmètre de Protection Eloignée
PPI	Périmètre de Protection Immédiat
PPR	Périmètre de Protection Rapprochée
PR	Plan de Réinstallation
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
PASEA	Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement
SODECI	Société de Distribution des Eaux de Côte d'Ivoire
TdR	Termes de Référence

## DEFINITION DES TERMES

Certains termes techniques et expressions utilisés dans le rapport proviennent du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale (2017). Ils sont définis de la manière suivante :

**Acquisition de terres** : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).

### **Amélioration des moyens de subsistance (AMS) :**

Les « moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5 note 3 page 53)

**Cadre de Réinstallation** : document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet au **31734809** ont été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63).

**Coût de remplacement** : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

**Date butoir ou date limite d'admissibilité** : l'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

**Déplacement** : concerne le déplacement des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Il survient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit. Le déplacement peut être soit physique, soit économique, soit les deux à la fois. Il peut être permanent et/ou temporaire.

**Genre** : L'intégration des considérations liées aux sexo-spécificités dans le processus d'évaluation environnementale et sociale implique la prise en compte des différences entre les femmes et les

hommes au niveau des rôles, des droits, des priorités, des opportunités et des contraintes. Ces différences sont socialement et culturellement attribuées aux hommes et aux femmes, elles varient grandement au sein et entre les cultures, et peuvent évoluer dans le temps. Afin de tenir compte des questions liées aux sexo-spécificités dans les projets, les lignes directrices de l'EIES considèrent les inégalités ou les différences entre les hommes et les femmes dans les principaux domaines suivants : la division du travail (rémunéré ou non), les activités génératrices de revenus, l'accès aux ressources et le contrôle des facteurs de production et l'implication des femmes dans l'organisation sociale.

**Groupes vulnérables** : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).

**Indemnisation** : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).

**Moyens de subsistance** : renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).

**ONG** : les Organisations Non Gouvernementales sont des associations à but non lucratif et apolitique qui œuvrent le plus souvent pour le bien-être des populations dans plusieurs domaines de la vie économique, sociale et politique. Elles peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation. (CES, NES N°5 page 61).

**Plan de Réinstallation (PR)** : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).

**Personnes Touchées/Affectées par le Projet (PAP)** : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).

**Recasement** : Réinstallation des personnes touchées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

**Réinstallation involontaire** : L'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105).

## EXECUTIVE SUMMARY

The Government of Côte d'Ivoire has requested from the World Bank (WB), a loan of USD 250 million or 156 billion FCFA for the financing of the Water and Sanitation Security Support Project (PASEA). The Project Development Objective (PDO) of PASEA is to strengthen integrated water resources management, improve governance and financial sustainability of the urban water sector and increase access to improved drinking water and sanitation services in selected regions of Côte d'Ivoire.

The multi-purpose surface water retention structures of Ouangolodougou, Katiola , Niakara (Kafiné), Korhogo, Boundiali (Gbémou) and Tengrela remain the only safe water sources to meet the different uses; drinking water, agriculture, livestock, recreation of the populations of these works. However, it was noted the lack of maintenance of these; which together with the impacts of climate change contribute to the decrease in the quantity and quality of these waters that are necessary for the development of the aforementioned localities. This Resettlement Plan is prepared for the rehabilitation and protection works of the surface water reservoir of the city of Tengrela.

The works to be carried out on the reservoir (dam) of the city of Tengrela are:

- rehabilitation of the dike;
- the rehabilitation of the Civil Engineering of the water intake;
- the rehabilitation of the equipment of the structures;
- the creation of new water intakes;
- dredging of the dam reservoir;
- the 1.5 m elevation;
- the construction of two protective guardrails;
- the realization of 03 piezometers;
- the realization of 03 geodetic terminals;
- the creation of the reservoir servitude track on a linear of 8600 ml;
- the realization of 02 correction or sand traps;

The activities leading to resettlement include: (i) the installation of a fence on the banks of the dam; (ii) securing the immediate protection perimeter (25 meters) around the dam through the prohibition of all human activity. These activities are permanent. 150 people will be affected by the project, including loss of crops (148), land (2). Other impacts include restriction of access to the Dam's water resource. Consultation has been conducted with various stakeholders (Tengrela Prefecture; the sub-prefecture of Tengrela; the Departmental Directorate of Agriculture and Rural Development; the Departmental Directorate of Animal and Fisheries Resources; The General Secretariat of the Town Hall of Tengrela; The operating department of SODECI of Tengrela; The Chiefdom of Tengrela; The Canton of Tengrela; Tengrela Market Gardeners' Cooperative; the Section of the Cooperative of Breeders of Bagoué).

The RP will also be disseminated to populations in affected communities in Tengrela (including affected communities) after validation.

The estimated cost of implementing the RP is four hundred and nine million four hundred and eighty-eight thousand eight hundred and eighty-two francs (409,488,882 F CFA)

## RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a sollicité auprès de la Banque Mondiale (BM), un prêt de 250 millions de dollars US ou 156 milliards de FCFA pour le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA). L'objectif de développement du projet (PDO) du PASEA est de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau, d'améliorer la gouvernance et la viabilité financière du secteur de l'eau urbaine et d'accroître l'accès à des services améliorés d'eau potable et d'assainissement dans certaines régions de la Côte d'Ivoire.

Les ouvrages polyvalents de rétention d'eau de surface de Ouangolodougou, Katiola, Niakara (Kafiné), Korhogo, Boundiali (Gbémou) et Tengrela restent les seules sources d'eau potable pour satisfaire les différents usages : eau potable, agriculture, élevage, loisirs des populations de ces ouvrages. Cependant, il a été constaté le manque d'entretien de celles-ci ; ce qui, conjugué aux impacts du changement climatique, contribue à la diminution de la quantité et de la qualité de ces eaux qui sont nécessaires au développement des localités susmentionnées. Ce plan de réinstallation est préparé pour les travaux de réhabilitation et de protection du réservoir d'eau de surface de la ville de Tengrela.

Les travaux à réaliser sur le réservoir (barrage) de la ville de Tengrela sont les suivants :

- la réhabilitation de la digue ;
- la réhabilitation du Génie Civil de la prise d'eau des ;
- la réhabilitation des équipements des ouvrages ;
- la création de nouvelles prises d'eau ;
- le dragage du réservoir du barrage ;
- le rehaussement de 1,5 m ;
- la réalisation de deux rambardes de protection ;
- la réalisation de 03 piézomètres ;
- la réalisation de 03 bornes géodésiques ;
- la création de piste de servitude de la retenue sur un linéaire de 8600 ml ;
- la réalisation de 02 digues de correction ou pièges sable ;

Les activités conduisant au recasement comprennent : (i) l'installation d'une clôture sur les berges du barrage ; (ii) la sécurisation du périmètre de protection immédiate (25 mètres) autour du barrage par l'interdiction de toute activité humaine polluante. Cent cinquante (150) personnes seront affectées par le projet, notamment par la perte de récoltes (148), de terres (2). D'autres impacts incluent la restriction de l'accès aux ressources en eau du barrage.

Des consultations ont été menées avec les différentes parties prenantes (la Préfecture de Tengréla ; la sous-préfecture de Tengréla ; la Direction départementale de l'Agriculture et du Développement Rural ; la Direction départementale des Ressources Animales et Halieutiques ; Le Secrétariat Général de la Mairie de Tengréla ; Le service d'exploitation de la (Société de Distribution des Eaux de Côte d'Ivoire) SODECI de Tengréla ; La Chefferie de Tengréla ; Le Canton de Tengréla ; la Coopérative des maraichers de Tengréla ; la Section de la Coopérative des Eleveurs de la Bagoué).

Le PR sera également divulgué auprès des populations de Tengrela (y compris les communautés touchées) après sa validation.

Le coût estimé de la mise en œuvre du PR est de **quatre cent neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-deux francs (409 488 882 F CFA)**

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, notamment la réduction des inégalités régionales (Pilier V du PND), le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité auprès de la Banque mondiale (Bm), un prêt de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA pour le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA).

Le PASEA a pour Objectif de Développement du Projet (ODP) de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau, améliorer la gouvernance et la viabilité financière du secteur de l'hydraulique urbaine et accroître l'accès à des services améliorés d'eau potable et d'assainissement dans certaines régions de la Côte d'Ivoire. Le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement s'exécutera à travers les composantes ci-après.

- Composante 1 : Gestion et Mobilisation des ressources en eau pour tous les usages ;
- Composante 2 : Amélioration de l'accès à l'eau potable ;
- Composante 3 : Amélioration de l'accès à l'assainissement et à l'hygiène ;
- Composante 4 : Renforcement du cadre institutionnel au niveau national et gestion de projet ;
- Composante 5 : CERC.

Les ouvrages de retenues d'eau de surface multi-usages de Ouangolodougou, Katiola, Niakara (Kafiné), Korhogo, Boundiali (Gbémou) et Tengréla demeurent la seule source d'eau sûre pour répondre aux différents usages ; eau potable, agriculture, élevage, loisirs des populations à partir de ces ouvrages. Toutefois, il a été constaté le manque d'entretien de ces ouvrages, qui avec les impacts du changement climatique contribuent à la diminution de la quantité et de la qualité de ces eaux qui sont nécessaires au développement de ces localités.

C'est donc pour assurer la sécurité durable de l'eau de ces zones, qu'il est prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1 du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA), la réhabilitation de ces ouvrages et la mise en place des périmètres de protection pour assurer la préservation des retenues.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA) est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux y compris sécuritaires majeurs. C'est pourquoi il est classé « projet à risque élevé » selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale. Systématiquement, les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale sont pertinentes pour s'appliquer au projet afin de prévenir les risques et atténuer les impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population.

De plus, les sous-projets de réhabilitation et protection des ouvrages de retenues d'eau de surface multiusage dans les villes de Ouangolodougou, Katiola, Kafiné, Korhogo, Boundiali et Tengréla dans les régions du Tchologo, du Hambol, du Poro et de la Bagoué à l'instar de toute intervention opérant des modifications au plan environnemental et social, induiront des impacts sur les composantes biophysiques et humaines en termes de perturbation du cadre de vie, génération de déchets solides et liquides, insécurité liée aux travaux, acquisition de terre ; d'où la nécessité de réaliser en amont une évaluation environnementale et sociale. Ces études ont montré que les sous-projets pourraient avoir d'importants impacts sociaux négatifs. Elles ont donc proposé la réalisation de Plans de Réinstallation (PR) conformément aux dispositions de la législation environnementale nationale et aux NES 5 du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque mondiale. Ces PR auront pour but de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement humain et/ou socioéconomique des zones d'intervention du PASEA.

Cependant, les incidences négatives liées au projet sur l'environnement humain sont spécifiques à chaque ouvrage par localité et nécessitent ainsi la réalisation de Plans de Réinstallation (PR) par ouvrage de retenue.

## 1.2 DESCRIPTION DES SOUS-PROJETS

Les travaux à réaliser sur l'ouvrage de retenue (barrage) de Tengréla sont :

- la réhabilitation de la digue ;
- la réhabilitation du Génie Civil de la prise d'eau des ;
- la réhabilitation des équipements des ouvrages ;
- la création de nouvelles prises d'eau ;
- le dragage du réservoir du barrage ;
- le rehaussement de 1,5 m ;
- la réalisation de deux rambardes de protection ;
- la réalisation de 03 piézomètres ;
- la réalisation de 03 bornes géodésiques ;
- la création de piste de servitude de la retenue sur un linéaire de 8600 ml ;
- la réalisation de 02 digues de correction ou pièges sable ;
- la création d'un ouvrage d'alimentation en eau de l'aménagement hydro-agricole en aval de du barrage ;
- la création de 05 abreuvoirs pour l'alimentation en eau du cheptel bovin

## 1.3 LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DE LA ZONE DU PROJET DE TENGRELA

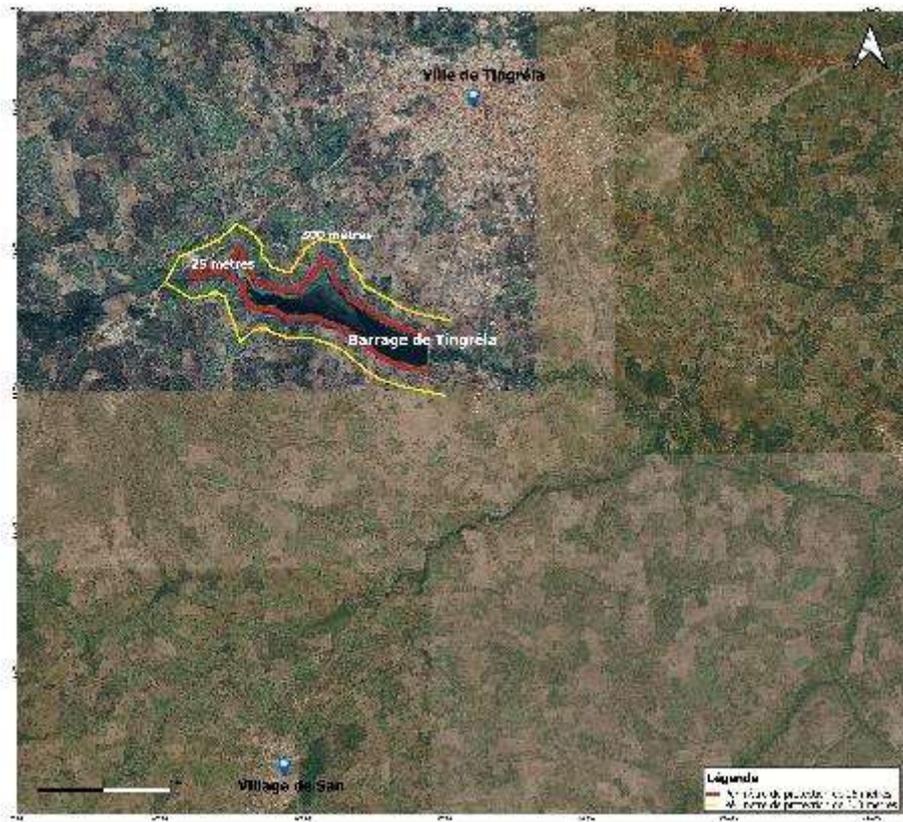
Le maillage administratif initial du Département de Tengrela repose sur un découpage constitué par trois sous-préfectures que sont les sous-préfectures de Tengrela, de Kanakono, de Débété ainsi que par deux communes, Tengrela et Kanakono.

Le barrage, créé en 1976, se situe à 3 Km environ au Sud-Est de la ville de Tengrela. Il alimente la station de traitement située à 1,2 km du barrage (juste à l'entrée Sud de la ville), qui alimente à son tour la ville de Tengrela.

L'accès au barrage est assuré par la route nationale A5, puis par une piste qui amène directement au barrage.

La carte ci-dessous présente la situation géographique du projet

Carte 1: Site du Barrage de Tengréla



Source : Rapport APD Eaux Brutes, Janvier 2022, BRLi-Labex modifié par le consultant PAR bu barrage de Tengrela Août 2023

#### 1.4. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PR

Dans le cadre de cette étude, le recueil des informations s'est appuyé sur plusieurs phases décrites ci-dessous :

##### Phase 1 : activités préparatoires

- Recherche documentaire : elle a permis de collecter les informations sur le PASEA, sur l'environnement socioéconomique de la zone du sous-projet ;
- Les documents consultés sont : TDRs, rapport des études techniques du projet, du Cadre de Réinstallation (CR), etc.
- Visite des sites du projet pour avoir une idée plus détaillée de l'emprise des ouvrages privés et de son occupation, et planifier les enquêtes de terrain ;
- Préparation des supports d'enquêtes : questionnaires.

##### Phase 2 : Enquête de terrain

- Enquêtes socioéconomiques et recensement des personnes touchées par le sous-projet à l'aide de questionnaire individuel élaboré par catégorie de personnes touchées (gérants d'activités commerciales, propriétaires des terrains impactés),
- Expertise agricole (relevés, calculs des coûts),
- Consultation des personnes touchées pour présenter les résultats des enquêtes et menée les discussions sur les modalités d'indemnisation,
- Etablissement de la liste finale des personnes touchées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

### Phase 3 : Rédaction des rapports

- Analyse des données issues de la recherche documentaire et des enquêtes socioéconomiques ;
- Rédaction du rapport

#### 1.5 OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION

Le Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) a identifié dans l'emprise du projet, plusieurs activités humaines. Par conséquent, la réalisation du projet entrainera la destruction de ces activités. Pour atténuer ces effets négatifs du projet, un Plan de Réinstallation (PR) est élaboré conformément à la législation nationale et à la NES 5 de la Banque mondiale.

Les objectifs du présent Plan de Réinstallation (PR) sont : (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet (ii) s'assurer que les personnes touchées soient consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation; (iii) s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, soient déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

## 2. IMPACTS DU PROJET

### 2.1 LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

- *Périmètre de protection immédiat*

L'article 1er du Code de l'eau indique que le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) est matérialisé par une aire clôturée où toute activité, installation ou dépôt sont interdits en dehors de ceux explicitement autorisés. L'article 6 du décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques vient compléter et préciser que ces activités, installations ou dépôts doivent être conformes au but pour lequel l'espace a été défini. Il ressort que le PPI a pour vocation d'empêcher la détérioration des aménagements et ouvrages hydrauliques et de protéger la ressource de toutes substances polluantes. Conformément aux dispositions du décret précité, les limites du PPI ne peuvent excéder une distance d'un kilomètre autour de la ressource. Il faut indiquer que cette délimitation prend en compte une servitude de 25 mètres sur chaque rive de la ressource.

L'analyse des dispositions sur le PPI dans le droit ivoirien et dans certaines législations étrangères donne de constater que c'est un espace clôturé. Cette délimitation matérielle assortie de plaques d'avertissement a pour but d'empêcher l'intervention de toutes activités étrangères et non compatibles avec l'exploitation de la ressource et l'entretien des ouvrages. Une lecture combinée des dispositions du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publiques et des textes précités montre que cet espace clôturé fait l'objet d'une stricte protection où les activités anthropiques ne sont pas tolérées.

- *Périmètre de protection rapproché*

Une définition générale du Périmètre de Protection Rapproché (PPR) est donnée par l'article 1er du Code de l'eau. Le PPR s'entend de l'aire où peut être interdit ou réglementé toute activité ou tout dépôt de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'article 8 du décret de 2013 ajoute que cette protection vise également les aménagements et ouvrages hydrauliques.

L'article 9 du décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques indique que les limites du PPR ne peuvent excéder une distance de 5 kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydrauliques. L'institution de ce périmètre vise à protéger et à maintenir la ressource captée sur le plan qualitatif et quantitatif. En raison de l'importance du PPR, le Code de l'Eau précise que cet espace peut faire l'objet d'expropriation par les pouvoirs publics au profit du gestionnaire de la ressource. Cette possibilité est offerte pour renforcer la protection du point de captage.

Au-delà de l'espace du PPI défini, le régime appliqué aux activités dans le PPR est celui de la réglementation, voire de l'interdiction. En effet, l'article 8 même décret permet de réglementer ou d'interdire certaines activités dans l'intérêt de la conservation de la qualité des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

- *Périmètre de protection éloignée*

Le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) est défini par l'article 1er du Code de l'Eau comme une aire où les activités peuvent être réglementées si elles présentent un risque de pollution. Ces limites ne peuvent excéder une distance de 10 kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydraulique. Sa délimitation est une possibilité laissée à l'appréciation des pouvoirs publics en ce que le PPE vise à renforcer le régime de protection du PPR si les circonstances locales la rendent nécessaire.

Le PPE a ainsi pour objectif la surveillance de l'utilisation des terres dans l'environnement éloigné de la ressource. Ce périmètre complémentaire permet une sécurité durable pour la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses dans la zone d'alimentation du captage.

Selon les précisions de l'article 10 du décret de 2013 précité, le texte délimitant les limites du PPE peut réglementer ou interdire un certain nombre d'activités dans cette zone. Cette action doit être menée après un recensement complet des principales activités à risque menées au-delà du PPR.

Le tableau suivant met en exergue certaines activités susceptibles d'être réglementées ou interdites selon les différents périmètres susmentionnés.

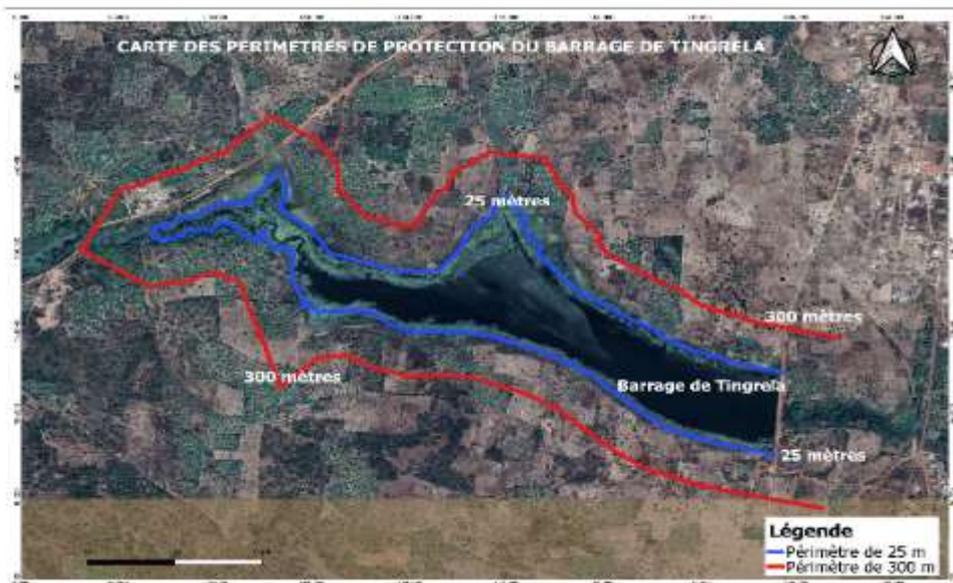
Tableau 1: Proposition d'activités autorisées et interdites

ACTIVITES AUTORISEES	ACTIVITES INTERDITES
<b>PPI</b>	
Les activités d'exploitation et de maintenance de la station de traitement Activités de pêche artisanale sans utilisation de produits polluants	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les habitations privées et locaux des services publics.</li> <li>▪ Les activités agricoles.</li> <li>▪ Élevage d'animaux et transhumance de bétail.</li> <li>▪ Rituels organisés par les habitants de Kramokosso</li> </ul>
<b>PPR</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les habitations privées et locaux des services publics.</li> <li>▪ Les exploitations agricoles utilisant les intrants biologiques.</li> <li>▪ L'aménagement de terrain de sport et autres aires de loisirs.</li> <li>▪ La construction de voie de circulation routière.</li> <li>▪ La coupe d'arbres.</li> <li>▪ Les lignes électriques.</li> <li>▪ Chemins de fer.</li> <li>▪ Parkings (sauf bordure affluent de la retenue).</li> <li>▪ Pêche, pisciculture, aquaculture.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les dépotoirs d'ordures ;</li> <li>▪ L'épandage de fertilisants chimiques ;</li> <li>▪ Activités de restauration ;</li> <li>▪ Incinération à l'air libre de déchets solides.</li> <li>▪</li> <li>▪</li> </ul>
<b>PPE</b>	
Toutes les activités anthropiques existantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Toutes les activités anthropiques polluantes existantes ou futures non conformes aux réglementations en vigueur notamment d'un point de vue qualité d'eau.</li> </ul>

Les zones touchées par le projet prennent en compte les deux rives du barrage sur une emprise de 25 mètres à partir des plus hautes eaux (ligne de couleur bleue).

Les zones touchées se présentent comme suit sur la carte :

Carte 2 : Zones touchées par le projet



Source : Rapport APD Eaux Brutes, Janvier 2022, BRLi-Labex, modifié par le consultant PAR barrage de Tengrela

## 2.2 IDENTIFICATION DES IMPACTS

Les travaux du projet d'appui à la sécurité de l'eau et de l'assainissement de la ville de Tengréla entraineront des impacts sur le milieu socio-économique. Il s'agit essentiellement :

- de travaux de pose de la clôture du périmètre de protection immédiat
- de travaux d'ouverture de l'emprise des aménagements (zone hydro-agricole, , abreuvoirs) ;
- de travaux de fouilles pour les aménagements cités plus haut

Certaines activités et composantes du projet occasionnent une perte temporaire ou permanente de biens (terres et bâtis) et de sources de revenus.

Les pertes occasionnées par le projet, au niveau du barrage de Tengréla concernent les biens suivants :

- Terres coutumières ;
- Cultures ;

## 2.3 PERSONNES AFFECTÉES

Les impacts négatifs du projet d'appui à la sécurité de l'eau et de l'assainissement de la ville de Tengréla se présentent comme ci-après :

### ○ **Perte définitive de cultures**

148 propriétaires de cultures perdront une partie ou la totalité de leurs activités agricoles Ces cultures sont de trois types : cultures pérennes (anacardiens), vivrières (manioc) et maraichères (gombo, piment, aubergine, tomate, etc.)

### ○ **Perte de terres**

Deux propriétaires terriens sont affectés par le projet. Il s'agit du propriétaire de la terre de remplacement de 25 ha pour les exploitations agricoles et de celui des abreuvoirs (150 mètres carrés). Les terres du périmètre de 25 ha ne seront pas indemnisées car elles appartiennent à l'Etat.

### ○ **Interdiction d'accès à la ressource en eau pour les troupeaux de bovins**

Le projet prévoit l'interdiction des activités autour du barrage. Cette interdiction réduira l'accès des troupeaux de bovins aux eaux du barrage pour s'abreuver.

## 2.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS PAR LE PROJET

### ❖ ***Répartition des personnes affectées par sexe***

Les personnes affectées par le projet sont au nombre de 150 dont 30 hommes (20%) et 120 femmes (80%).

Dans la zone Nord du pays, les femmes s'investissent plus dans les activités de maraichage bien plus que les hommes qui pratiquent une agriculture de rente (anacarde, coton).

### ❖ ***Répartition des personnes affectées par type de biens affectés***

Les différents biens affectés par le sous-projet d'appui à la sécurité de l'eau et de l'assainissement se présentent comme suit :

Tableau 2 : Répartition des biens et activités affectés à Tengréla

BIENS AFFECTES	EFFECTIF DES PAPs
Cultures	148
Terres	2
	150

Source : Enquêtes socio-économiques, PAR PASEA, Ville de Tengréla, Février - Mars 2023

- 148 PAP ont des cultures impactées ;
- 2 PAP perdront définitivement leurs biens fonciers

#### ❖ **Répartition des personnes affectées par nationalité**

Les personnes touchées sont majoritairement issues de deux nationalités : ivoirienne et malienne. En effet, sur l'ensemble des personnes recensées ; 89,3% (134) sont d'origine ivoirienne et 9,3% (14) sont des ressortissants du Mali. Le reste des personnes impactées provient d'autres pays dont la Guinée (1 PAP, soit 0,6%) et le Ghana (1 PAP, soit 0,6%).

#### ❖ **Répartition des personnes affectées par statut matrimonial**

La majorité des Personnes Affectées par le Projet est coutumièrement mariée dans les communautés d'enquête. En effet, le mariage coutumier est l'un des éléments qui permet aux hommes d'afficher leur autonomie dans la société. C'est le type d'union le plus considéré dans les communautés d'enquête. 130 PAP, (86,6% des PAP) sont mariés/mariées traditionnellement suivies de 15 autres (10%) qui sont veuves/veufs. Les autres (3%) sont repartis entre les autres statuts matrimoniaux.

#### ❖ **Répartition des personnes affectées par niveau d'instruction**

Les PAP sont pour la plupart analphabètes (132, soit 88%). Ce sont des personnes qui n'ont pas été scolarisées et qui ne savent ni lire et ni écrire. Environ le dixième des PAP ont fréquenté l'école coranique (12 PAP, soit 8%). Toutefois, une certaine frange été scolarisée (4%).

#### ❖ **Répartition des personnes affectées par motif d'installation dans la ville**

Plusieurs raisons sont évoquées pour justifier la raison principale de l'installation du PAP dans la zone du projet. Bien que les PAP soient en grande majorité des Ivoiriens, la raison la plus importante de leurs installations dans les localités bénéficiaires est celle de l'autochtonie exprimée par 89,3% des PAP, ensuite viennent ceux qui y sont installés par le lien du mariage traditionnel (8%) et enfin pour des raisons économiques (3.7%).

#### ❖ **Répartition des personnes affectées selon l'appartenance à une organisation ou association**

En zone urbaine, les PAP évoluent et travaillent généralement pour faire face aux besoins de leur famille. Plusieurs travaillent collectivement ou appartiennent à une organisation. Dans l'ensemble, 65.3% des PAP appartiennent à une organisation associative ou un groupement contre 34.7% qui n'appartiennent à aucune organisation.

#### ❖ **Les différents types d'association des PAP**

Bien que très peu de PAP appartiennent à des organisations, on rencontre plusieurs types d'organisations communautaires dans les localités du projet.

Les organisations présentes à Tengréla sont des associations de femmes qui enregistrent plus des 2/3 des PAP (74.5%), des coopératives avec 15,1% des PAP, des mutuelles de développement avec 8,5% des PAP. Pour la plupart des cas, l'ensemble de ces organisations travaille pour s'entraider et apporter assistance aux membres en difficulté.

#### ❖ **Situation des PAP en fonction de leurs ménages**

L'ensemble des 30 hommes parmi les PAP sont des chefs de ménage. Ils font face aux charges des membres de leurs ménages à travers les productions agricoles qui feront l'objet de destruction dans le cadre du projet.

#### ❖ **Nombre d'enfants à charge des PAP**

Relativement à l'image du pays où l'indice de fécondité qui est d'au moins 5 enfants par femme, la taille des ménages est plus ou moins importante dans la zone d'enquête. La taille des ménages des PAP dans le cadre de ce présent PR varie entre 01 et 21 personnes et plus selon les statuts sociaux des chefs de ménage. La taille moyenne d'enfants à charge est de 8 sur l'ensemble de la zone du projet.

#### ❖ **Nombre personnes dans les ménages des PAP**

Les personnes à la charge des PAP dans la localité d'enquête sont compris entre 01 et 21 personnes et plus.

Les PAP qui ont des ménages comprenant 21 personnes et plus à leurs charges représentent 35.2% des personnes impactées. Elles sont suivies de 28.5% qui ont entre 6 et 10 personnes à charge et 17,6% qui en ont entre 11 et 15. Les PAP dont le ménage comprend entre 16 et 20 personnes à charge représentent environ 15.8%.

#### ❖ **Revenus annuels moyens des PAP**

Les revenus mensuels des personnes touchées oscillent entre moins de cent mille et à plus de trois cent mille. Environ les ¾ des PAP (69,3%) ont des revenus mensuels inférieurs ou égaux à 100 000 F CFA. 23,3% des PAP ont un gain mensuel compris entre 100 000 et 200 000 F CFA. Enfin, moins de 10% ont des revenus de plus de 200 000 F CFA par mois.

Certaines PAP ont des revenus beaucoup plus élevés avec plus de trois millions dans l'année et représentent moins du quart des PAP (13%).

#### ❖ **Ouvriers agricoles**

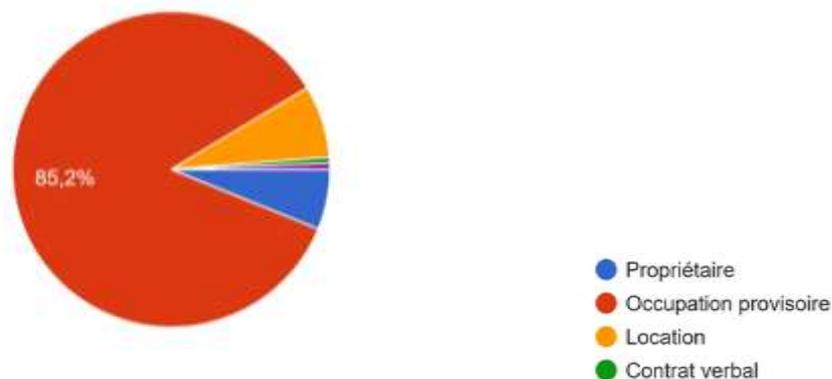
Les personnes affectées par le projet ont déclaré ne pas travailler avec des ouvriers agricoles. Cependant, ce sont pour la plupart des exploitations familiales. Par conséquent, bien que le projet n'affecte aucun employé, ces impacts ont des effets négatifs directs sur les membres des ménages concernés qui travaillent avec les chefs de ménages si les indemnités se limitent seulement à la valeur des biens et activités impactés. Il est donc prévu des mesures pour accompagner les chefs d'exploitations agricoles familiales qui sont généralement sous la responsabilité d'un chef de famille. Ce dernier travaille très souvent avec les autres membres proches (frères) de la famille et avec ses enfants.

Bien que les exploitants agricoles impactés par le projet ne déclarent pas travailler avec des ouvriers ; 73,8% d'entre eux travaillent avec entre 1 et 3 personnes de leurs familles (membre de la famille ou des protégés) pendant que 20% d'entre eux travaillent avec 4 et 6 personnes de leurs ménages.

#### ❖ **Répartition des personnes touchées selon le statut d'occupation du foncier**

L'ensemble des PAP (85,2%) ont déclaré être en occupation provisoire du foncier qu'ils exploitent tandis que 7,4% occupent le foncier sous forme de location et 6,2% ont déclaré être des propriétaires. Au regard du Code de l'eau, ceux qui se déclarent propriétaires ne le sont pas en réalité. Ils bénéficient plutôt d'un droit d'usage mais non d'un droit de propriété.

**Figure 1 : Statut d'occupation du foncier**



Source : Enquêtes socio-économiques, PAR PASEA, Février – Mars 2023

### 3. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le présent PR se réfère au cadre juridique ivoirien et aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

#### 3.1 POLITIQUES ET RÉGULATIONS NATIONALES

La Côte d'Ivoire s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

##### Lois

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la république de côte d'ivoire.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée en son article 26 par la loi 2004-412 du 14 août 2004, qui reconnaît les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales.
- Loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant l'article 6 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, en prolongeant la période de délivrance des certificats fonciers jusqu'en 2023 et en portant à 5 ans le délai prévu pour la consolidation des droits des concessionnaires.
- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013. (1) version du Secrétariat Général du Gouvernement ou (2) version publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement.

##### Décrets

- Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement
- Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures
- Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge de droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

##### Arrêtés

- Arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n° 247IMINAGRIIMPMEFIMPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, ( bien que le barème date de 2018, le calcul des indemnisations fait par la direction département de l'agriculture de TENGRELA s'appuie sur le prix unitaire pratiqué sur le marché local à la période de réalisation du PR. De plus, le barème prévoit un taux de 10% pour le préjudice moral subi par l'exploitant).

En Côte d'Ivoire, la propriété foncière est essentiellement régulée par **la Constitution, le Code foncier rural, et le Code foncier urbain.**<sup>1</sup> **La Constitution**, modifiée le 17 mars 2020, garantit le droit de propriété : « Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » (Art. 15). De plus, la Constitution dispose que le

<sup>1</sup> Les réglementations sur l'expropriation et sur la purge des droits fonciers est détaillée dans le paragraphe suivant.

domicile est inviolable et que les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi (Art. 4). En ce qui concerne le domaine foncier, celui-ci fait l'objet d'une campagne d'immatriculation et de formalisation, dont les modalités diffèrent dans le cadre rural et urbain. Ces spécificités se répercutent dans la définition de la propriété et dans les procédures d'expropriation.

- Concernant le foncier rural : il est régulé par le Code foncier rural de 1998 modifié en 2004, qui a pour objectif de formaliser les droits fonciers coutumiers par l'immatriculation de ces terres au registre foncier suite à une procédure publique. Le Code foncier rural a été complété par une série de décrets adoptés en 1999 et 2000.<sup>2</sup> En milieu rural, la propriété est établie par l'immatriculation de la terre au registre foncier et par le certificat foncier pour les terres du domaine coutumier (Art. 4). L'occupation sans titre n'est reconnue que dans le cadre de la procédure d'immatriculation des droits coutumiers en milieu rural, par la constatation de l'existence continue et paisible de ces droits (Art. 8).
- Concernant le foncier urbain, il est régulé par le Code de l'urbanisme et du foncier urbain (ci-après le Code foncier urbain), qui requiert de l'Etat et des collectivités territoriales qu'elles planifient, organisent et utilisent les sols pour assurer des conditions de vie et d'habitat durables avec des services publics adaptés (Art. 4). En zone urbaine, les droits coutumiers sont plus restreints car ils ne sont constitués que de droits d'usage et non pas de propriété, et ne peuvent être cédés (Art. 168). Les occupants sans titre de terrains bâtis et habités paisiblement depuis plus de 20 ans avaient la possibilité de solliciter leur régularisation jusqu'en 2022 (Art. 293). Enfin, l'occupation du domaine public à une fin contraire au schéma directeur d'urbanisme est illégale et les autorités peuvent ordonner le déguerpissement des parcelles occupées illégalement (Art. 18).

On note que **le droit coutumier est pris en compte par le droit formel** mais de manière limitée en milieu urbain. En milieu rural, les droits d'usages peuvent être détenus par un groupe de personnes qui peuvent voir ce droit reconnu collectivement (Art. 10).

En Côte d'Ivoire, les modalités d'acquisition foncière qui peuvent affecter la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont scindées en 3 procédures distinctes : **l'expropriation en milieu rural, l'expropriation en milieu urbain et la purge des droits coutumiers.**

- En milieu rural, l'expropriation est régulée par le décret du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française, modifié par décret du 16 juin 1931 et décret du 20 décembre 1933. La procédure d'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique du projet a été déclarée et constatée selon le droit, c'est-à-dire par une déclaration d'utilité publique ou un acte qui autorise un projet (Art. 3). Par la suite, un acte de cessibilité identifiant les propriétés impactées est adopté (Art. 5) suite à la réalisation d'une enquête publique (Art. 6) et la description du projet doit être déposée à la mairie accueillant le projet pendant un mois afin que les personnes affectées puissent consulter la documentation du Projet et la commenter. Suite à la publication de l'acte de cessibilité, les propriétaires et autres intéressés (titulaires de droits réels, occupants et usagers notoires) disposent d'un délai de 2 mois pour se faire connaître à l'administration puis ils sont convoqués pour négocier le montant des indemnités proposées. En cas de désaccord, l'expropriation et le montant de l'indemnité sont ordonnés par le pouvoir judiciaire. L'expropriation prend fin avec la signature du procès-verbal ou le rendu de l'ordonnance d'expropriation et l'indemnité est versée immédiatement.
- Concernant la purge des droits coutumiers : cette procédure est distincte de l'expropriation. Le foncier coutumier (individuel et collectif) reste régulé par le droit coutumier (Art. 2) et sa prise en compte est assurée par la procédure de purge des droits coutumiers régulée par le décret n°2013-224.<sup>3</sup> Cette procédure uniquement administrative est menée par une Commission administrative nommée par le ministre de l'urbanisme et le ministre de l'économie et des finances. Cette Commission procède à une enquête contradictoire pour recenser les droits coutumiers et leurs détenteurs, propose une compensation et dresse un procès-verbal résumant ces éléments (Art. 11).

Le droit foncier fixe les principes de compensation et de réinstallation détaillés ci-après. Dans le cadre de l'expropriation en milieu rural, l'indemnité comprend le dommage actuel, certain et direct, et prend en compte la valeur du bien avant la date d'expropriation et les améliorations effectuées jusqu'à un an après l'arrêté de cessibilité (Art. 4 et 13). Dans le cadre de droits coutumiers, l'indemnité est définie en fonction de la valeur du bien et est partagée entre le propriétaire et l'usufruitier. En milieu urbain, le Code foncier urbain est plus précis en ce qu'il détaille que l'indemnité judiciaire doit couvrir l'intégralité

<sup>2</sup> Décret n°99-593 du 13 octobre 1999, Décret n°99-594 du 13 octobre 1999, Décret n°99-595 du 13 octobre 1999, et Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000

<sup>3</sup> Décret du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation (Art. 263), mais ces dispositions se limitent aux indemnités versées dans le cadre de la phase judiciaire. La définition des indemnités déterminées lors de la phase administrative n'est pas précisée par le Code de l'urbanisme. De plus, le Code foncier urbain ne reconnaissant que des droits coutumiers d'usages et non de propriété, les barèmes pour la compensation des terres restent imprécis car les barèmes fixés pour la purge des droits coutumiers ne concernent que les droits liés à l'usage. On note que le droit national n'explique pas la méthodologie pour le calcul du montant de l'indemnisation.

En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 établit une différence entre compensation et indemnisation. La compensation correspond à la perte de source de revenus qui peuvent être tirés du sol et qui peut se faire en nature (attribution à titre gratuit de lots de terrains équipés ou non), en numéraires, ou les deux. Les barèmes sont fixés au mètre carré en fonction du lieu de situation des biens : les terres situées dans les districts autonomes d'Abidjan et Yamoussoukro sont indemnisées à un taux plus élevé que dans les chefs-lieux de région, départements ou sous-préfectures. L'indemnisation est versée pour la destruction des cultures et impenses sur les terrains, dont la valeur est fixée par barème du ministère chargé de l'agriculture. On note que l'éligibilité aux indemnités est réservée aux occupants ayant un titre de propriété formel ou coutumier, ou aux personnes ayant acquis le bien par une occupation continue et paisible pendant plus de 20 ans. Les occupants sans titre formel du domaine privé de l'Etat et du domaine public non-affecté n'ont, en l'état de la législation, aucun droit à compensation.

### 3.2 POLITIQUES DE LA BANQUE MONDIALE - NES N°5

La NES N°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

#### Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## Champ d'application

La NES N°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

### 3.3 CONVERGENCE, DIVERGENCE ET MESURES DU PROJET

Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit ivoirien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- Modéré – le droit ivoirien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit ivoirien, complété par les exigences de la NES ;
- Aucun – le droit ivoirien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 3 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES5 de la Banque mondiale

**Il faut noter que cette matrice comparative provient du rapport du Cadre de Politique de Réinstallation du PASEA.**

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
<b>Objectifs</b>			
<b>Objectifs</b>	Les dispositions relatives aux études d'impact environnemental et social se réfèrent à la nécessité d'adopter des mesures correctives pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les impacts environnementaux et sociaux du projet.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	<b>Aucun écart</b> Application du droit ivoirien. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
<b>Champ d'application</b>			
<b>Champ d'application</b>	Le droit ivoirien relatif à la purge des droits coutumiers prend en compte les limitations des droits d'usages résultant notamment du droit coutumier.	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	<b>Aucun écart</b> Application du droit ivoirien. Le Projet prendra en compte dans les impacts sociaux les pertes de droits d'usage ou les restrictions d'accès comme une forme de déplacement physique ou économique et appliquera les mesures d'atténuation nécessaires.
<b>Exigences générales</b>			
<b>Critères d'éligibilité</b>	Le Code foncier urbain et le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique garantit le droit de propriété des biens immatriculés au cadastre et des détenteurs de droits réels sur ces biens.	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet considérera comme éligible les titulaires de droits formels et les occupants du domaine foncier national qui justifient d'une

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>De plus, le droit foncier ivoirien reconnaît les détenteurs de droit coutumier, mais exclut le droit de propriété coutumier sur le sol en milieu urbain. Enfin, on note que le code foncier urbain considère comme illégale toute occupation de parcelle ou toute opération d'urbanisme contraires aux prescriptions d'urbanisme, et autorise le ministre chargé de l'urbanisme d'ordonner le déguerpissement des occupants ou la démolition des bâtis. Ainsi, il résulte de ces dispositions que les détenteurs de titres de propriété coutumiers dans un milieu urbain ou en littoral et les occupants sans titre formel du domaine public affecté sont susceptibles d'être expropriés sans être éligible à une compensation.</p> <p>Concernant le droit foncier coutumier en Côte d'Ivoire, celui-ci comprend principalement 3 faisceaux de droits : un droit de propriété, qui appartient à un groupe de personne (communauté, lignage, famille) et est lié à la fonction de chef de terre et qui résulte du principe de l'occupation première ; un droit d'administration, qui est délégué par le chef de terre à un tiers et à qui il est confié une gestion du patrimoine foncier, ce qui inclut l'habilité de céder des portions de terres en usufruit ; et des droits d'usage tel que l'extraction, le prélèvement, et l'exploitation du sol et des ressources naturelles.</p>	<p>formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)</p>	<p>occupation continue, paisible et conforme aux usages locaux. Les critères d'éligibilité (individus, communauté, lignage, ménage) tiendront compte de l'ensemble des usages d'un terrain impacté. D'autre part, les personnes qui occupent le domaine urbain à titre coutumier ou le domaine public affecté sans titre seront également éligibles à des appuis spécifiques déterminés selon les orientations définies dans les lignes de ce tableau. La matrice d'éligibilité devra tenir compte des différents domaines occupés (urbain ou rural) et des droits coutumiers détenus pour déterminer les appuis appropriés.</p>
<b>Conception des projets</b>	<p>Le droit ivoirien reconnaît le caractère fondamental du droit de propriété et précise que l'expropriation ne peut être</p>	<p>Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être</p>	<p><b>Aucun écart</b> Application du droit ivoirien. Le Projet sera développé de manière à limiter la réinstallation</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	faite que dans l'intérêt public et que tout doit être fait pour éviter l'expropriation..	évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	involontaire des communautés situées sur le site du Projet.
<b>Attention portée aux groupes vulnérables</b>	Le droit ivoirien ne prévoit pas d'appuis spécifiques pour les personnes vulnérables qui seraient expropriées ou déplacées par un projet, ou dont les droits coutumiers seraient purgés. Concernant la vulnérabilité dans le cadre de l'expropriation et de la réinstallation, les femmes ont, en raison des normes coutumières, un accès limité au foncier et une autonomie économique limitée au sein des ménages. Cela crée un risque que celles-ci ne bénéficient pas des compensations quand bien même elles usent les terres pour le maraichage.	Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Le Projet portera une attention particulière au fait que les femmes perçoivent les compensations et bénéficient des activités de restauration des moyens de subsistances basées sur la terre.
<b>Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées</b>			
<b>Valeur des indemnités</b>	En ce qui concerne les structures, selon le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Ces dispositions incluent, en principe, les frais de déménagement et les coûts de transaction. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne la compensation des terres en milieu urbain et rural, le droit de l'expropriation ne précise pas la méthode de calcul des biens impactés, se	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. En ce qui concerne le foncier, la formule générale employée par le Code foncier ne permet pas de déduire que l'indemnité est calculée au coût de remplacement à la valeur du marché. D'autre part, les décrets fixant les barèmes de compensation pour les droits fonciers ne précisent pas les modalités de calcul des barèmes et ceux-ci ne reflètent pas la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté. Ainsi, le PAR déterminera les compensations sur la base de la valeur du bien au prix du marché et les frais nécessaires pour son remplacement, ainsi que les frais de réaménagements ou de réinstallation des équipements occasionnés.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>contentant de disposer que la valeur des compensations est fixée d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance, en tenant compte de leur valeur à cette date et des plus-values ou moins-values éventuelles. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge.</p> <p>En ce qui concerne le foncier coutumier, la valeur de la compensation pour la perte des droits d'usages se fait en nature ou en numéraire. Les barèmes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• District autonome d'Abidjan : 2000 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>• District autonome de Yamoussoukro : 1500 FCFA /m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Chef lieu de région : 1000 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Département : 700 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Sous-préfecture : 600 FCFA/m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les décrets ne précisent pas les méthodes pour établir ces barèmes et ceux-ci ne sont peuvent pas suivre la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté.</p>		
<p><b>Occupations temporaires</b></p>	<p>Le droit ivoirien prévoit que des servitudes temporaires nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou aménagement du domaine public peuvent être créés. Dans le cadre urbain, les dispositions juridiques requièrent la remise en l'état des bien impactés sans mentionner de compensation. Dans le cadre rural, le</p>	<p>La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).</p>	<p><b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Toute occupation temporaire du Projet entrainera l'indemnisation des propriétaires ou occupants dans les conditions prévues par la NES 5, notamment en milieu urbain où les conditions d'indemnisation pour occupation temporaires ne sont pas détaillées.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	décret régulant l'expropriation prévoit la possibilité d'une occupation temporaire. Cette occupation temporaire ne peut concerner les cours, vergers, jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. A la fin de l'occupation, les parties doivent s'entendre sur le montant de l'indemnité des dommages subis en tenant compte des dommages fait à la surface, de la valeur des matériaux extraits, et de la plus-value résultant des travaux. En ce qui concerne la purge de droits coutumiers, le droit ivoirien ne fait aucune référence à une perte temporaire des droits. La purge est par essence définitive.		
<b>Publication des barèmes</b>	Le droit national ne prévoit pas la publication des barèmes de compensation, mais uniquement la liste des biens visés par l'expropriation et ses propriétaires.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.
<b>Modalités d'indemnisation</b>	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (§14)	<b>Ecart élevé</b> Application de le la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.
<b>PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime</b>	Dans la mesure où les occupants informels ne sont pas reconnus par le droit foncier, ceux-ci ne sont pas éligibles à une compensation ou un appui à la réinstallation.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation. L'expropriation de terres occupées à titre informel ne donnera pas lieu à indemnisation pour les terres.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
<b>Prise de possession des biens impactés</b>	Selon le droit foncier et le décret sur l'expropriation, le paiement de l'indemnité doit intervenir le jour de la signature du procès-verbal d'expropriation ou le jour de l'adoption de l'ordonnance d'expropriation par le tribunal pour l'expropriation en milieu rural, et au plus tard 5 jours après ces événements en milieu urbain. Dans tous les cas, l'expropriation n'est effective qu'après versement de l'indemnité. En revanche, dans le cadre des purges de droit coutumier, le décret ne mentionne aucune condition quant au paiement de l'indemnité et à l'effectivité de la purge du droit coutumier, ce qui est susceptible d'aboutir à une expropriation sans compensation préalable.	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le PAR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.
<b>Mobilisation des communautés</b>	Le droit foncier et le droit de l'expropriation ivoiriens précisent que l'expropriation ne peut avoir lieu qu'après une déclaration d'utilité publique, elle-même précédée d'une enquête publique. En ce qui concerne la purge du droit coutumier, les détenteurs sont identifiés suite à une enquête publique et contradictoire menée par la Commission administrative. Cependant, ces dispositions ne précisent pas les modalités de l'enquête publique : on ne sait pas qui est en charge de réaliser l'enquête précédant la DUP et quel doit être son contenu. Enfin, aucune mention n'est faite de la consultation des communautés qui accueilleront les personnes déplacées.	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir (§17).	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
<b>Gestion des plaintes</b>	Le droit ivoirien ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes en dehors des recours juridiques et administratifs. La réglementation relative à la purge du droit coutumier ne se réfère à aucune possibilité de contester la décision adoptée.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes conformes aux exigences de la NES 10 : ce mécanisme devra être transparent, accessible, prédictible, et tiendra compte des facteurs de vulnérabilités. De plus, le mécanisme n'exclura pas le recours aux moyens judiciaires.
<b>Planification et mise en oeuvre</b>			
<b>Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits</b>	Le droit ivoirien prévoit le recensement des biens impactés, leurs propriétaires et autres ayants-droits. En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le droit prévoit l'identification des différents détenteurs de droits d'usage. En revanche, le droit ivoirien ne requiert pas de décrire les conditions socioéconomiques et démographiques de la zone impactée par le projet.	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20).  Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet effectuera un recensement des personnes affectées par le Projet lors de la préparation de l'expropriation. De plus, le Projet développera un PAR qui identifie les personnes déplacées et définit leur situation socioéconomique.
<b>Date limite d'admissibilité (date butoir)</b>	Le droit de l'expropriation en milieu rural et urbain prévoit le recensement et l'identification des personnes affectées et que les détenteurs de droits réels ont un délai de 2 mois suivant la notification du décret de déclaration d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité pour se faire connaître, sans quoi ils seront déchu de leurs droits. Dans le cadre rural, aucune amélioration ou construction sur un terrain visé par un acte de cessibilité ne peut être faite à compter d'un an après l'adoption de l'acte de cessibilité. Dans le cadre urbain,	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Afin de combler cet écart, le Projet veillera à clairement communiquer la date butoir auprès de la population concernée, en indiquant que les améliorations sur les propriétés recensées effectuées après la date butoir ne seront pas prises en compte dans les inventaires. De plus, les personnes qui s'établiront sur le site du Projet après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation ou un appui.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	aucune amélioration ne peut être effectuée après l'adoption de la DUP. Cependant, le droit ivoirien ne précise pas que cette date est communiquée à la population concernée. Enfin, concernant la purge de droits coutumiers, aucune date ne fait office de date butoir.		
<b>Conception d'instruments pour gérer les déplacements</b>	Le droit ivoirien ne prévoit pas la conception et le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en cas de déplacement lors de projets.	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet développera un PAR pour planifier et gérer les personnes déplacées. Le PAR détaillera les activités nécessaires à une réinstallation conforme aux exigences de la NES 5.
<b>Suivi et Evaluation</b>	Le droit ivoirien ne requiert aucun mécanisme de suivi et évaluation des activités de réinstallation et d'expropriation.	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES 5 (§23). La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES 5 (§24)	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
<b>Déplacements</b>			
<b>Déplacement physique</b>			
<b>Modalités de compensations</b>	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement. En revanche, les	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	dispositions relatives à la purge du droit coutumier prévoient que la compensation, qui correspond à la perte de la source de revenus, peut se faire en nature par l'attribution, à titre gratuit, de lots « de compensation » qui sont des terrains équipés ou non, en numéraire, ou les deux.	réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement (§28).	compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées.
<b>Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs</b>	Le droit foncier ivoirien et la réglementation sur l'expropriation ne requiert pas la mise en place d'activités visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées par l'expropriation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet proposera des mesures visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de la prise en charge du déménagement, l'appui à la recherche d'un logement ou d'un terrain, la prise en charge d'un loyer pendant 6 mois ainsi que la prise en charge d'une caution. Bien que le droit ivoirien autorise les autorités à procéder au déguerpissement de populations occupant illégalement le foncier urbain, le Projet ne procédera pas à des expulsions forcées.
<b>Déplacement économique</b>			
<b>Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique</b>	Le droit ivoirien ne se réfère pas à la restauration des moyens de subsistance pour les personnes dont l'activité économique a été perturbée par la réinstallation ou la perte de droits coutumiers	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
<b>Pertes de revenu temporaires ou définitives</b>	Selon le Code foncier urbain et le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du dommage direct, matériel et certain causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Les détenteurs de droits réels doivent également être identifiés et indemnisés. La généralité de ces dispositions permet d'inclure les pertes des opérateurs économiques expropriés, y compris les employés d'opérateurs économiques affectés.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	<b>Aucun écart</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le PRMS s'assurera d'inclure non seulement les opérateurs économiques propriétaires des structures expropriées, mais également les employés. L'indemnité proposée aux employés couvrira l'interruption d'activité et le PRMS pourra également proposer des activités d'appui de recherche d'emploi telles que des formations.
<b>Collaboration avec les institutions nationales</b>			
<b>Collaboration avec les institutions nationales</b>	Aucune disposition juridique nationale ne requiert de collaboration avec les départements ou institutions compétentes en termes de logement, d'agriculture, d'élevage ou d'entrepreneuriat.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet assurera de mettre en place des initiatives pour favoriser l'interaction entre les différents services ayant des compétences pertinentes au Projet. Ces services appuieront les activités de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	

Source : Rapport final du CR du PASEA, Août 2023

## 4. REINSTALLATION, INDEMNISATION ET ASSISTANCE

### 4.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR

#### 4.1.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'une des étapes débouchant sur les critères d'éligibilité au PR est le recensement. Les personnes et les biens situés dans l'emprise du projet ont été identifiés lors de l'enquête socio-économique.

Cette identification a permis de connaître les caractéristiques ou de dresser les profils socio-économiques des populations touchées par le projet. Elle a surtout permis de déterminer les catégories éligibles au PR conformément aux dispositions des NES de la Banque mondiale.

En effet, selon cette politique, sont éligibles à l'indemnisation et à la compensation :

- i) Ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (droits coutumiers et traditionnels y compris) : il s'agit ici de deux (2) propriétaires terriens de Tengréla ;
- ii) Ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais ont une prétention à ces terres ou ces biens, à condition que de telles prétentions soient reconnues à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation ;
- iii) Ceux qui n'ont aucun droit légal ou prétention reconnaissable sur la terre qu'ils occupent (148 exploitants agricoles).

#### 4.1.2 DATE BUTOIR

Concernant la date limite d'éligibilité à l'indemnisation, elle est déterminée sur la base du calendrier d'exécution du projet. Cette date est celle :

- de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation,
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation,
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Dans le cadre du présent projet, les enquêtes socio-économiques se sont déroulées du 24 au 31 mars 2023 puis du 20 au 23 Août 2023. La date butoir d'éligibilité est donc le 23 Août 2023.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

#### 4.2 MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ

Elle se présente comme suit :

Tableau 4 : Matrice d'éligibilité

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
<b>Généralités</b>			
Acquisition permanente de terres ou restrictions permanentes à leur utilisation	Terre cultivée ou cultivable	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celle des terres perdues ; frais de titre de propriété</li> <li>• En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement<sup>4</sup>, plus les coûts de de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires ainsi que d'autres aides nécessaires</li> <li>• Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises</li> <li>• Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes</li> </ul>
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.</li> </ul>
	Cultures annuelle	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver</li> </ul>
		Locataire Occupation gratuite	

<sup>4</sup> Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
			<p>sa capacité de production antérieure.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes</li> <li>• Pour les locataires : accompagnement des services compétents ou engagement de la communauté à leur trouver de nouvelles terres de culture ayant une productivité ou des potentialités égales</li> </ul>
	Cultures pérenne	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) Locataire Occupation gratuite	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.</li> <li>• Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes</li> </ul>
	Arbres fruitiers et/ou à usages multiples	Propriétaire Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.</li> <li>• Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes</li> <li>• Octroi d'arbres fruitiers</li> </ul>
	Accès aux produits forestiers non ligneux et autres produits naturels	Propriétaire Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation à travers la fourniture de sources alternatives de revenus en vue de l'amélioration des moyens d'existence, ou activités de renforcement des capacités</li> <li>• Appui pour la mise en œuvre d'AGR</li> </ul>

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
<b>Déplacement économique</b>		Empiètement (après la date butoir)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune indemnisation et aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.</li> </ul>
Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs	Entreprises commerciales <sup>5</sup>	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou <b>le cas échéant</b>, une indemnisation financière au coût de remplacement</li> <li>• Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable.</li> <li>• Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition.</li> <li>• Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements.</li> <li>• Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.</li> </ul>
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.</li> <li>• en lieu et place de l'indemnisation foncière, offrir une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.</li> <li>• aucune indemnisation et aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.</li> </ul>
	Les actifs générateurs de revenus (par exemple, terre agricole)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) et Occupant exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation pour la perte de revenus pendant une période suffisante pour que les activités de subsistance génèrent une nouvelle source de revenus</li> </ul>

<sup>5</sup> Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
Restauration du revenu et Appui temporaire	La subsistance basée sur des ressources naturelles	Personnes affectées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable.</li> <li>• Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnités et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.</li> </ul>
		Personnes affectées par le développement économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi pour que ces personnes puissent s'adapter à leur nouvelle activité ; OU une aide financière complémentaire à l'indemnité due pour les biens perdus</li> <li>• Un appui temporaire sera fourni, <b>selon les besoins, à tous les déplacés économiques</b>, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</li> </ul>
Mesures d'appui et d'accompagnement		Toutes les PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnité.</li> </ul>

source : Rapport final du CR du PASEA, Août 2023

#### 4.3 INDEMNISATIONS

##### 4.3.1 MESURE DE COMPENSATION POUR PERTE DE FONCIER RURAL

Cette mesure concerne 02 propriétaires de foncier rural dont les terres seront réquisitionnées pour les différents aménagements. Comme mesure d'atténuation pour cette perte, le propriétaire recevra une indemnité représentant le coût du m<sup>2</sup> du foncier rural évalué à 750 F CFA sur la base du Décret n° 2013-224

du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Selon les enquêtes socio-économiques de terrain, le coût d'un lot de 1 hectare est négocié entre 1.000.000 et 2.000.000 FCFA soit 100 et 200 FCFA/m<sup>2</sup> au niveau de Tengréla. L'application du décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général (750 Francs CFA le m<sup>2</sup> appliqué à Tengréla dans le cadre du présent PR) permet d'avoir des coûts de terrain supérieurs à ceux pratiqués actuellement dans la zone du projet.

Tableau 5 : Indemnisation pour perte de foncier rural

SITES	NOMBRE DE PAP	TYPE DE FONCIER	Surface expertisée (mètres carré)	MONTANT TOTAL DES INDEMNISATIONS DE FONCIER RURAL
Terre de remplacement	1	Rural	250 000	187 500 000
Site des abreuvoirs	1	Rural	150	112 500
<b>TOTAL DES INDEMNISATIONS POUR PERTE DE FONCIER</b>				<b>187 612 500</b>

Source : Enquêtes socio-économiques, PR PASEA Février – Mars 2023

#### 4.3.2 Indemnisation pour pertes de cultures

148 exploitants agricoles recevront des indemnités basées sur les montants déterminés par l'expertise agricole.

Tableau 6 : indemnités pour perte de revenus agricoles

LOCALITES	ZONES	NOMBRE DE PAP	INDEMNISATIONS POUR PERTE DE REVENUS AGRICOLES
TENGRELA	Rive droite côté Tengréla	144	78 564 580
	Terre de remplacement	4	18 425 540
<b>TOTAL DES INDEMNISATIONS POUR PERTE DE CULTURES</b>			<b>96 990 120</b>

Source : Enquêtes socio-économiques, PR PASEA Février – Mars 2023

#### 4.4 AIDES À LA RÉHABILITATION DES REVENUS DES PERSONNES TOUCHÉES

Le Plan de Rétablissement des Moyens de Subsistance est un des instruments essentiels exigés par les bailleurs de fonds. Elle vise à aider les personnes affectées à maintenir leur niveau de vie d'avant-projet ou à l'améliorer de façon significative.

L'objectif principal de l'Amélioration des moyens de subsistance est de définir et mettre en œuvre des mesures sociales et économiques pour permettre la continuité et le développement des activités socio-économiques susceptibles d'améliorer, de façon sensible, les conditions de vie des personnes touchées par les travaux du PASEA. Il s'agit, en particulier, d'accompagner les exploitants agricoles.

Le PRMS est un document opérationnel essentiel qui décrit l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'un déplacement économique juste, équitable et respectueux des communautés affectées ainsi que leurs modes de vie, leurs sources de revenus et les particularités culturelles.

#### 4.4.1 PERSONNES ÉLIGIBLES AU RÉTABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Les personnes éligibles au rétablissement des moyens de subsistance sont des agriculteurs. Il s'agit de petits exploitants travaillant sur des champs sur de moins 300 m<sup>2</sup>. Elles travaillent avec des moyens matériels rudimentaires et des semences non sélectionnées. La plupart des PAP pratiquent des cultures maraichères. Afin de permettre aux personnes touchées de vivre décemment, le projet prévoit de développer leurs compétences techniques.

Le PRMS prendra en compte l'ensemble des 148 exploitants agricoles inclus dans le présent PAR.

#### 4.4.2 APPROCHE DE PLANIFICATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

La stratégie d'intervention est axée sur l'information, la sensibilisation, le renforcement des capacités des producteurs de la zone pour une meilleure pratique de leurs activités. La zone étant une zone agro-pastorale, une place importante est accordée à ces activités. Dans un souci de durabilité, le projet impliquera fortement les bénéficiaires dans les activités afin qu'ils maîtrisent les formations qui leur sont dispensées et soient en mesure de les répliquer sur leurs parcelles.

#### 4.4.3 ACTIVITÉS DE RÉTABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE DESTINÉES AUX PERSONNES ÉCONOMIQUEMENT AFFECTÉES PAR LES TRAVAUX

Deux mesures ont été prévues pour appuyer le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées. Il s'agit d'une mesure de renforcement de capacités techniques en agriculture et une autre de renforcement de capacités matérielles.

##### ✓ **Mesure 1 : Renforcement des capacités techniques des PAP (agriculteurs)**

Le projet initiera des séances de formation en techniques agricoles pour 148 personnes installées dans les 25 mètres et 4 sur la terre de remplacement. Une PAP sera formée à hauteur de 150 000 F CFA par une structure d'encadrement. Cette formation est évaluée à un montant total de **22 200 000 F CFA**.

##### ✓ **Mesure 2 : Renforcement des capacités matérielles des producteurs**

Le projet renforcera les capacités de 148 producteurs agricoles en petits matériels et intrants (semences améliorées). Un montant de cent mille (100 000) francs est prévu pour chaque producteur, soit au total de quatorze millions huit cent mille (14 800 000) francs CFA.

Le coût de l'ensemble des mesures s'élève à 37 000 000 F CFA

Le tableau ci-après présente les mesures prises pour l'amélioration des moyens de subsistance des PAP

Tableau 7 : Mesures prises pour le rétablissement des Moyens de Subsistance des PAP

Type de PAP	Type d'impact	Mesures d'amélioration des moyens de subsistance et de revenus proposées	Budget alloué à la mesure (en F CFA)	Acteurs ressources
Exploitants agricoles	Perte de revenus agricoles	- Formation de 148 PAP en techniques agricoles - Appui en matériels agricoles et intrants	- Appui matériel et en intrants : <b>14 800 000 F CFA</b>	- CE-PR - ONG ENTENTE ET DÉVELOPPEMENT - DD MEMINADER - ANADER

Type de PAP	Type d'impact	Mesures d'amélioration des moyens de subsistance et de revenus proposées	Budget alloué à la mesure (en F CFA)	Acteurs ressources
			- Formation en techniques culturelles : <b>22 200 000 F CFA</b>	
<b>TOTAL DES APPUIS</b>			<b>37 000 000 F CFA</b>	

Source : Enquêtes socio-économiques PAR PASEA, Février - mars 2023

#### ✓ **Mesure 3 : Accompagnement à l'obtention des pièces d'identité**

134 PAP de nationalité ivoirienne n'ont pas de pièces d'identité à jour. Elles doivent donc se faire établir une nouvelle Carte Nationale d'Identité. Le projet appuiera ces PAP à raison de 15 000 F CFA par personne, soit un montant de **2 010 000 F CFA**.

### 4.5 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNÉRABLES

#### 4.5.1 ACTIVITÉS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNÉRABLES

L'assistance aux personnes ou ménages vulnérables affectés par l'acquisition foncière et la réinstallation comprend les mesures suivantes :

- identification des personnes ou ménages vulnérables, des causes et des effets de leur vulnérabilité, soit par le biais d'entrevues directes par un agent social du Projet ou de l'ONG chargée de la médiation et de l'assistance aux personnes vulnérables ;
- identification de l'assistance supplémentaire nécessaire aux différentes étapes du processus : négociation, indemnisation, déménagement, etc. ;
- suivi et poursuite de l'assistance après la réinstallation et/ou indemnisation supplémentaires, si nécessaire ;
- autre assistance spécialisée, selon les demandes et les besoins des ménages vulnérables.

Les aides peuvent comprendre, selon les cas :

- l'aide alimentaire temporaire ;
- l'assistance au déménagement ;
- l'aide médicale temporaire ;
- l'aide à la rescolarisation des enfants ;
- l'assistance à l'insertion sociale ;
- l'accompagnement des PAP pour l'obtention d'une pièce d'identité ;
- la priorité et la facilité accordées aux grands malades ou personnes âgées lors des opérations de négociations et de paiement des indemnisations.

De façon spécifique, le projet assistera les personnes vulnérables identifiées dans le cadre du projet en leur fournissant divers services.

Les personnes vulnérables bénéficieront également d'une assistance spécifique dans les négociations préalables à l'indemnisation (comparution devant les commissions notamment et assistance à la compréhension des documents).

Un budget forfaitaire de 7 000 000 F CFA est prévu pour l'assistance d'éventuelles PAP pouvant se retrouver en situation de vulnérabilité durant la mise en œuvre du PAR. Il est déterminé sur la base du SMIG (75 000

FCFA) alloué à 10% des PAP identifiées (soit environ 15 PAP) pendant 03 mois de mise en œuvre du PAR. Il sera géré par la CE-PR en collaboration avec l'ONG Entente et Développement également chargée de la médiation, et sous la supervision du maître d'ouvrage.

#### 4.5.2 SUIVI DES PERSONNES VULNÉRABLES

Le projet établit un programme spécial de suivi pour évaluer les progrès réalisés en termes d'assistance aux personnes ou ménages vulnérables au cours du processus d'indemnisation et/ou amélioration de moyens d'existence. Ce programme s'ajoute à d'autres processus de surveillance mis en œuvre au cours dudit processus.

Le projet surveille l'état des personnes ou ménages qui ont été identifiés comme étant vulnérables avant leur indemnisation ou réinstallation. Pendant la mise en œuvre du PAR, la surveillance se fera sur une base mensuelle et comprend des entretiens avec toutes les PAP vulnérables identifiées ou à identifier. Les informations clés devant être recueillies et présentées comprennent ce qui suit :

- nombre total de ménages vulnérables identifiés par le PR ;
- recensement au cas par cas des personnes ou ménages vulnérables ;
- type (s) de vulnérabilité ;
- type (s) d'assistance fournie ;
- les efforts visant à améliorer les moyens de subsistance, les réseaux sociaux et les niveaux de vie ;
- les ménages vulnérables qui n'ont pas été en mesure de restaurer leurs moyens de subsistance, leurs réseaux sociaux et/ou niveaux de vie.

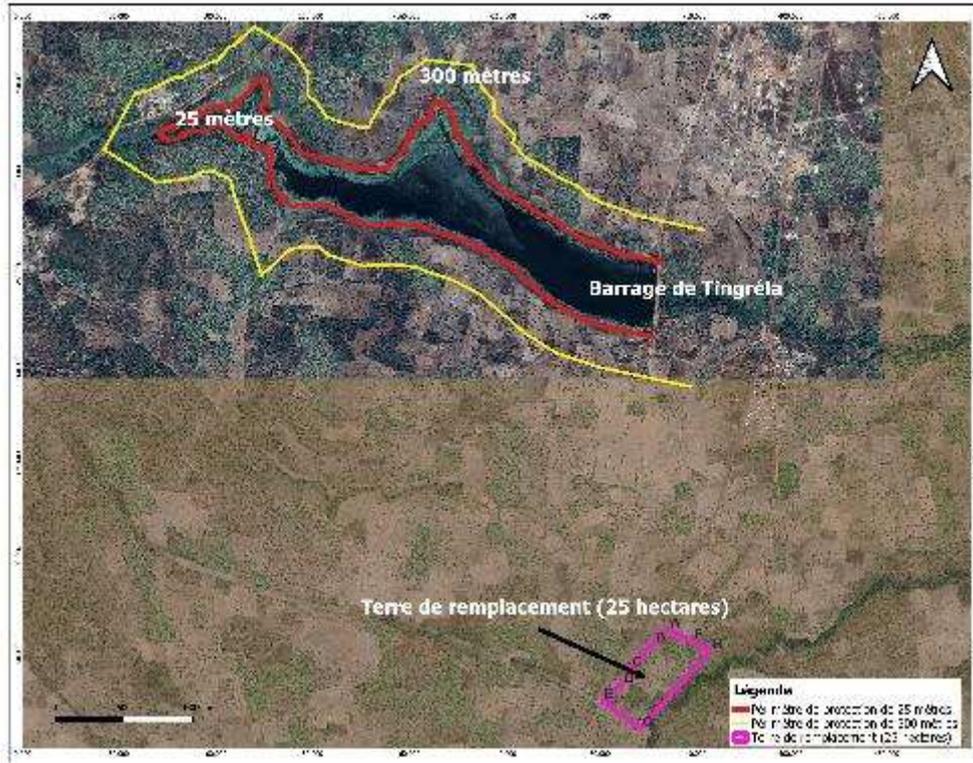
Toutes les données sur les personnes ou ménages vulnérables doivent être maintenues à jour dans la base de données du Projet.

#### 4.6 DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION

Les déplacements qui auront lieu dans le cadre du projet à Tengréla sont des déplacements économiques. Le projet a prévu la relocalisation des exploitants agricoles de la zone des 25 m sur des terres de remplacement d'une contenance de 25 hectares situées à huit kilomètres de Tengrela. Un protocole d'accord a été signé par l'autorité préfectorale et la famille du propriétaire terrien (Annexe 6).

L'Unité de Coordination du PASEA (UCP), à travers sa Cellule de sauvegardes environnementales et sociales, poursuivra les démarches pour l'obtention du certificat foncier pour le compte des PAP. Les coûts et frais afférents seront supportés par le projet.

Carte 3 : Présentation de la terre de remplacement à acquérir par le PASEA



Source : Direction départementale de l'Agriculture et du Développement Rural de Tengrela, modifié par le consultant du PAR du barrage de Tengrela, Août 2023

## 5. CONSULTATION DE LA COMMUNAUTE ET DIVULGATION

### 5.1 CONSULTATION DE LA COMMUNAUTÉ ET PARTICIPATION DE LA POPULATION

#### 5.1.1 OBJECTIF DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La participation communautaire a pour objectif d'informer, de sensibiliser et de consulter les parties prenantes du projet, notamment les PAP, afin de les impliquer à tous les niveaux de la mise en œuvre du projet afin de susciter leur adhésion.

L'objectif spécifique est d'impliquer toutes les parties prenantes et principalement les personnes touchées par le projet dans l'élaboration du plan de réinstallation.

#### 5.1.2 PROCESSUS DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Au titre de l'information et de la consultation communautaire, huit (8) rencontres ont été initiées par le Consultant dans le cadre du présent projet notamment avec les autorités administratives, la municipalité, les représentants des services techniques déconcentrés d'une part et d'autre part avec les personnes touchées. Ainsi, le consultant a rencontré les responsables des services techniques déconcentrés et collectivités territoriales suivants entre le 2 et le 7 mars 2023 :

- Préfecture de Tengréla ;
- Direction Départementale de l'Agriculture et du Développement Rural de Tengréla ;
- Direction Départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Tengréla ;
- Direction Départementale des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Le Secrétariat Général de la Mairie de Tengréla ;
- Le service d'exploitation de la SODECI de Tengréla ;
- La Chefferie de Tengréla ;
- Le Canton de Tengréla.

#### 5.1.3 CONSULTATIONS ET NÉGOCIATIONS DES INDEMNISATIONS AVEC LES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET

Après les différentes expertises et estimations des pertes en cours de réalisation, des négociations seront engagées avec les PAP selon la procédure suivante :

- affichage de la liste définitive des PAP à la Préfecture, Sous-préfecture de Tengréla et dans les villages de provenance de ces personnes touchées (Tengrela, Maniasso, Daranani) ;
- validation des informations personnelles de la PAP et sur les activités et biens affectés par le projet ;
- présentation et négociation des mesures compensatoires ;
- signature des Procès-verbaux de négociations.

Ces séances de négociations seront organisées par la Cellule de Coordination du PASEA, assistée du Consultant Individuel et de l'ONG ENTENTE ET DÉVELOPPEMENT.

#### 5.1.4 CONSULTATIONS SPÉCIFIQUES AVEC LES PAP

Dans le cadre des consultations avec les PAP, deux réunions d'information et de consultation ont été organisées entre le 26 et le 29 mars 2023 à Tengréla.

Une autre rencontre a été organisée le 23 Août 2023 avec la direction locale de l'agriculture et la famille du propriétaire terrien. Des échanges ont porté sur le site de remplacement.

Les principaux points soulevés lors des consultations des parties prenantes sont synthétisés dans le tableau qui suit.

Tableau 8 : Matrice de synthèse des échanges lors des consultations des parties prenantes et des personnes affectées

N°	Groupement ou personnes rencontrés	Date de la rencontre	Résumé des échanges	Principales recommandations et doléances	Réponses du Consultant
1	<b>Rencontre avec les éleveurs de Tengréla</b>	26 mars 2023	Présentation des civilités ainsi que l'objet de la mission du consultant Les impacts négatifs du projet au niveau socio-économique Les mesures d'atténuation prévues Le processus du PR	Pour l'ensemble des éleveurs, il faut augmenter le nombre d'abreuvoirs. Compte tenu du nombre important de troupeaux dans la zone, il faut une centaine d'abreuvoirs.	Le projet a prévu seulement cinq abreuvoirs qui seront aménagés dans plusieurs endroits afin de permettre aux troupeaux de s'abreuver.
2	<b>Rencontre avec la Coopérative Tengréla Maraichers</b>	27 mars 2023	Présentation des civilités ainsi que l'objet de la mission du consultant Les impacts négatifs du projet au niveau socio-économique Les mesures d'atténuation prévues Le processus du PR	Les membres de la coopérative Tengréla maraichers par la voix de leur présidente souhaite que la zone hydro-agricole à aménager puisse être dotée d'un titre foncier afin d'assurer la pérennité des activités de maraichage	C'est une bonne idée qui sera soumise aux responsables du projet afin de sécuriser la zone hydro-agricole pour les exploitants agricoles qui sont en majorité des femmes.
3	<b>Rencontre avec la famille du propriétaire terrien</b>	23 Août 2023	Présentation des civilités à la famille Présentation des impacts négatifs du projet sur les exploitants autour du barrage La nécessité de trouver une terre de remplacement pour ces exploitants	Le propriétaire et sa famille comprennent la nécessité de trouver une terre de remplacement. Ils sont d'accord pour trouver cette terre. Mais un procès-verbal de la famille sera nécessaire pour formaliser la procédure. La famille a émis le vœu que l'indemnisation se fasse avant l'aménagement de la terre.	Le consultant a remercié la famille et le propriétaire et les a rassurés que la terre et les cultures seront indemnisées avant le début des travaux.

Source : Enquêtes socio-économiques PAR PASEA, Août 2023

Planche 1 : Illustrations des rencontres avec les différentes parties prenantes (à gauche avec les éleveurs et à droite avec les exploitants agricoles)



Source : Enquêtes socio-économiques PAR PASEA, Février - mars 2023

#### Répartition des participants selon le genre

Les réunions d'information et de consultation ont rassemblé au total 67 personnes dont 13 hommes et 54 femmes.

Tableau 9 : Répartition des participants aux réunions

Réunions	Hommes	Femmes	Nombre de participants
Rencontre avec les éleveurs	12	0	12
Rencontre avec les exploitants agricoles	1	54	55
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>54</b>	<b>67</b>

#### 5.2 DIVULGATION D'INFORMATIONS

Le PR est mis en œuvre dans le cadre d'une approche participative associant les communautés et personnes concernées. Dans la pratique, le dispositif suivant est mis en œuvre par la CE-PR :

- Divulgence du document dans son intégralité (publication sous forme papier dans les communautés affectées, et à la préfecture de Tengréla) ;
- Divulgence large d'un résumé du PR (deux pages) qui pourra être remis à toutes les personnes affectées (« guide pratique de compensation » précisant notamment les documents à obtenir en vue de la compensation, ainsi que, le processus amiable d'acquisition des terres) ;
- Réunions publiques d'information pour présenter le document préalablement divulgué et dispenser toutes informations souhaitées par les personnes touchées).

## 6. SUIVI ET EVALUATION

### 6.1 SUIVI INTERNE

Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que la mise en œuvre du PR s'effectue conformément aux échéanciers et budgets préétablis. Cette activité est assurée par la CE-PR et l'ONG sous la supervision du CS.

Les principaux indicateurs à suivre sont :

- le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP selon la politique de compensation décrite dans le PAR ;
- l'assistance pour la compensation des pertes et l'amélioration des moyens d'existence des catégories de PAP ;
- Les personnes vulnérables et mesure de leur niveau de vie après les indemnisations ;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts ; le nombre de réclamations enregistrées ; le nombre de réclamations résolues et le temps moyen nécessaire pour résoudre une réclamation ;
- la remise en service de toute activité économique issue des exploitations agricoles (Nombre d'activités économiques non interrompues, nombre d'activités arrêtées, nombre de nouvelles activités etc.) ;
- la coordination institutionnelle pour la réalisation des activités de compensation et de l'amélioration des moyens d'existence, et le début des travaux de génie civil (Nombre d'organes créés dans le cadre du PAR, niveau d'organisation et de fonctionnement des organes, types et nombre de parties prenantes qui interviennent dans les activités de mise en œuvre, nombre et fréquence des réunions);
- la satisfaction des PAP par rapport aux actions d'indemnisation et de l'amélioration des moyens d'existence.

Le suivi interne donnera lieu à la production d'un rapport mensuel par le chef de la CE-PR et d'un rapport d'achèvement par le consultant, en collaboration avec tous les autres membres de la CE-PR.

### 6.2 SUIVI ET ÉVALUATION INDÉPENDANTS

Les objectifs du suivi et évaluation indépendants sont les suivants :

- Fournir une source d'évaluation et de conseil indépendants pendant la mise en œuvre des activités de compensation et de l'amélioration des moyens d'existence ;
- Vérifier la conformité de la mise en œuvre avec les prescriptions du PR et les normes appliquées par les prêteurs.
- Préparer l'audit d'achèvement du PR à partir d'une perspective globale en vue d'en tirer des leçons qui pourront servir pour les futurs PR.

Les indicateurs suivants seront suivis par le consultant indépendant commis à cette tâche :

- **Paiement des compensations**
  - (i) Le paiement complet des compensations doit être remis aux PAP avant l'occupation des terrains par le projet ;
  - (ii) Le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus (valeur de remplacement) ;
  - (iii) La procédure de paiement doit être transparente et les PAP doivent être correctement informées de la procédure et de leurs possibilités de recours (Nombre de séances organisées, nombre de PAP ayant participé aux séances, niveau d'accès aux informations sur la procédure) ;
- **Consultation du public et connaissance de la politique de compensation**
  - (i) Les personnes touchées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de l'amélioration des moyens d'existence, sur le planning du Projet, et sur les voies de recours ;
  - (ii) Le consultant chargé du Suivi doit participer aux rencontres d'information afin d'évaluer les activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posées pendant les assemblées et les solutions qui sont proposées.

- (iii) Le consultant devra évaluer également la connaissance par les PAP de la politique de compensation et de leurs droits.

- **Amélioration des moyens d'existence :**

Les personnes déplacées doivent être contrôlées pour vérifier si elles ont pu améliorer leurs activités économiques.

- **Niveau de satisfaction :**

- (i) Le niveau de satisfaction des personnes déplacées sur les différents aspects du PR doit être évalué et noté ;
- (ii) Le déroulement de la procédure de gestion des plaintes et la rapidité, l'efficacité et l'impartialité du traitement des plaintes seront également évalués.

Les rapports d'exécution suivants seront préparés par le cabinet des consultants indépendants :

- Un (1) rapport d'établissement au démarrage de la mission ;
- Quatre (4) rapports périodiques de suivi interne (12-15 pages) des activités de mise en œuvre du PR qui seront produits par la CE-PR à partir du démarrage des opérations de négociations et de signature des certificats de compensation jusqu'au terme des quatre mois d'activités, sur la base d'un plan type à préparer en début d'exécution ;
- Un (1) rapport de fin d'activités d'exécution du PR (20-25 pages) à produire par la CE-PR, en collaboration avec l'ONG, après la fin des travaux d'aménagements complémentaires.

## 7. PLAN DE MISE EN ŒUVRE

### 7.1 RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE

Le dispositif de mise en œuvre de ce présent PR est organisé autour des structures suivantes :

- un Comité de Suivi
- une Commission Administrative de Purge des Droits Coutumiers et
- une Cellule d'Exécution.

#### 7.1.1. Comité de Suivi du PR

La maîtrise d'ouvrage du Plan de Réinstallation (PR) des personnes affectées par le PASEA est assurée par un Comité de Suivi mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du PR. Il a également pour mission la prise des actes juridiques et administratifs qui encadrent la mise en œuvre du PR.

Il est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PR pour le compte de toutes les parties concernées. Il valide les modalités d'indemnisation proposées par le PR. Il est également chargé de mener les négociations avec les PAP avec qui la CE-PR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Il est présidé par le Préfet de Tengréla.

La composition du CS est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Composition du Comité de Suivi (CS)

Structures	Nombre de représentants	Rôles
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	01 représentant de la préfecture (Préfet de Tengréla)	Assure la présidence du Comité. Facilite l'organisation des réunions et des actions à entreprendre
Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (Direction Régionale)	01 (Directeur Régional du MCLU de Tengréla)	Assure le Secrétariat général du Comité
Ministère de l'Économie et des Finances	01 (Agent Comptable du MEF du PASEA)	Assure le suivi et le compte rendu des opérations financières menées dans le cadre de la mise en œuvre du PR
Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	01 (Conducteur des Travaux du PASEA)	Supervise les actions de mise en œuvre et s'assure de leur conformité avec les Directives de la Banque
Chefferie traditionnelle	01 (Chef Central de Tengréla)	Membre, facilitateur des questions foncières et du règlement des conflits
CE-PR	01 Expert en Sauvegarde Sociale du PASEA	Assure la liaison entre les deux structures de mise en œuvre du PR

Source : Enquêtes socio-économiques PAR PASEA, Février - mars 2023

#### 7.1.2. Commission Administrative d'Indemnisation et de purge des droits coutumiers (CAIDPC)

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers du PASEA dans le département de Tengréla est chargée de mener les négociations sur le foncier.

A ce titre, elle devra notamment :

- Suivre la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par le Projet ;
- Faire l'arbitrage dans le cadre de la gestion des plaintes, réclamations et oppositions introduites par les populations touchées par le projet pendant la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (Indemnisation, acquisition de terres et réinstallation dans le cadre du projet) ;

- Appliquer le barème de la purge des droits coutumiers ;
- Superviser les activités de la Cellule d'Exécution ;
- Approuver un état comprenant, notamment, la liste :
  - o Des terres devant faire l'objet de la purge,
  - o Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
  - o Des indemnités et compensations proposées ;
  - o Des accords et désaccords enregistrés.

Elle s'assure de la mise en œuvre effective du PR suivant les procédures et politiques nationales et les Standards des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) dans un environnement apaisé et convivial dans la zone du projet.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est présidée par le Préfet du département de Tengréla ou son représentant. Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Ministère en charge de l'Hydraulique.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers du PASEA dans la Commune de Tengréla est composée de :

- Le Préfet du Département de Tengréla ;
- Le Sous-préfet de Tengréla ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- Le maire de Tengréla ou son représentant ;
- Deux (2) représentants des populations de Tengréla touchées par le projet.

Dans le cadre du présent projet, la Commission Administrative sera présidée par le Préfet de Tengréla ou son représentant et, le secrétariat assuré par le représentant du Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme. Elle se réunira une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

### 7.1.3. Cellule d'Exécution du PR (CE-PR)

#### a). Missions

Une Cellule d'Exécution du PR (CE-PR), spécialement conçue pour cette opération, et placée sous la supervision du Comité de Suivi sera constituée pour assurer la Maîtrise d'œuvre du PR. Les principales missions assignées à la CE-PR sont les suivantes :

- actualiser la liste des personnes touchées par le projet ;
- établir les certificats de compensation ;
- instruire les expertises immobilières et agricoles complémentaires ;
- indemniser en numéraire et/ou en nature les personnes touchées par le projet;
- assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes ;
- assurer la libération des emprises et élaborer les PV de libération ;
- constituer l'archivage des documents du projet ;
- assister le Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PR.

b). Composition

La CE-PR sera présidée par l'Expert en Sauvegarde Sociale du PASEA. Cette cellule sera composée également de :

- 01 représentant(e) de la mairie,
- 02 représentants des Personnes touchées,
- 01 représentant(e) en région du ministère en charge de l'Hydraulique
- 01 représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,
- 01 représentant de la Direction Départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Tengréla,
- 01 représentant de la Direction Départementale de l'Agriculture et du Développement Rural,
- 01 représentant de la Direction Départementale des Ressources Animales et Halieutiques,
- 01 ONG spécialisée dans l'accompagnement social (ONG Entente et Développement),

Elle se réunira deux fois par mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Responsable.

c). Tâches des membres

La mission assignée à chaque structure membre de la Cellule d'Exécution du PR est présentée ci-après.

Tableau 11 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles

<b>Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité</b>	Le Ministère en charge de l'Hydraulique en tant que maître d'ouvrage du projet assure à travers le l'ONEP, le secrétariat général de la cellule et coordonne l'ensemble des actions de la mise en œuvre du PR. Elle exécute ou fait exécuter les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du PR notamment la prise en compte des doléances ou préoccupations des populations affectées par le projet issues des négociations individuelles et collectives.
<b>Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme</b>	Ce Ministère est chargé de l'expertise des bâtis affectés par le projet. A ce titre, il assure maîtrise d'ouvrage du PR et aura pour rôle de prendre si nécessaire, les dispositions pour la prise du Décret portant Déclaration d'Utilité publique (DUP) Ce ministère sera représenté par la Direction Départementale du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Tengréla.
<b>Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural</b>	Représenté par sa Direction départementale qui sera chargée de l'organisation de la procédure d'indemnisation des cultures impactées
<b>Ministère des Ressources Animales et Halieutiques</b>	Représenté par sa Direction départementale qui sera chargée de l'organisation de la procédure d'indemnisation des acteurs de la pêche et d'appui technique aux activités pastorales.
<b>Ministère de l'Economie et des Finances</b>	Il est représenté par l'agent comptable du PASEA qui assure le paiement des indemnisations.
<b>L'ONG (Entente et Développement)</b>	L'ONG Entente et Développement a pour rôle d'assister les PAP au cours des négociations. Elle assure la médiation et le suivi des activités de la mise en œuvre du PR.  Dans le cadre du présent PR, cette ONG est chargée des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Information et sensibilisation des populations sur le processus et le mécanisme d'indemnisation ;</li> <li>- Le recueil des doléances des populations et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PR ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;</li> <li>- Le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;</li> <li>- La maîtrise d'œuvre sociale du PR.</li> </ul>
<b>Personnes touchées</b>	Les populations touchées par le projet sont représentées par deux personnes. Ces représentants seront librement désignés par leurs pairs pour participer aux séances de négociation et le suivi du paiement des indemnisations.

## 7.2 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Tableau 12 : Calendrier d'exécution du PR

N°	Activités de mise en œuvre du PAR	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1	Mise en place du CS																
2	Mise en place de la CAIDPC																
3	Mise en place de la CE-PR																
4	Finalisation et validation du PR																
5	Mobilisation des fonds nécessaires pour la mise en œuvre du PR																
6	Information et consultation des PAP																
7	Instruction/actualisation des données																
8	Médiation et suivi interne de la mise en œuvre du PR																
9	Négociations et Signature des certificats de compensation avec les PAP																
10	Prise et publication des arrêtés de cessibilité																
11	Préparation et signature des chèques																
12	Paiement des indemnisations en numéraire																
13	Suivi de la libération des emprises du projet																
14	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation																
15	Consignation des indemnités d'expropriation pour les dossiers transmis au tribunal																
16	Suivi de l'amélioration des moyens d'existence																
17	Élaboration des rapports périodiques et d'achèvement de projet																
18	Évaluation externe du projet																

Source : Enquêtes socio-économiques PAR PASEA, Février - mars 2023

### 7.3 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces griefs dont les principales lignes directrices sont :

- Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable se fera au niveau village, sous préfectoral ou national par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chaque niveau. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, mail, courrier formel, message etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte, délibèrera et notifiera le plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite donnée à une plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur.

En cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable, le plaignant peut recourir aux autorités judiciaires compétentes en la matière. Il sied aussi de noter que le plaignant garde sa liberté de choisir la voie qui lui convient après avoir été informé des avantages qu'offre le MGP du Projet.

Cette procédure judiciaire reste avant tout le choix du plaignant.

#### 7.3.1. Procédure

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du PASEA suit les principales étapes suivantes :

##### **a) Dépôt**

Le dépôt des plaintes et réclamations s'effectue de manières diverses et variées. Celles-ci comprennent des approches traditionnelles ainsi que l'utilisation de nouvelles technologies, allant de la boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, jusqu'aux réseaux sociaux. Les différents plaignants peuvent utiliser une combinaison de ces différentes approches notamment :

- ✓ une boîte à plaintes sera placée au sein du siège local de l'unité de coordination ;
- ✓ un registre de plaintes ou de doléances tenu par l'ONG ;
- ✓ une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le registre de plaintes déposés au niveau du chef du village, sous-préfecture, la cellule de coordination local et l'ONG ;
- ✓ un courrier formel transmis à la cellule de coordination par le biais du membre du comité local de gestion des plaintes, ou directement à la cellule de coordination ;
- ✓ appel téléphonique au projet ou au niveau des membres du comité local de gestion des plaintes ;
- ✓ envoi d'un SMS à l'unité de gestion du projet ou au point focal ;
- ✓ courrier électronique transmis à l'unité de gestion via l'adresse e-mail de l'unité de gestion du Projet ;
- ✓ enregistrement de la plainte sur le site web de l'Unité de gestion du projet.

Après la mise en vigueur du PASEA, l'unité de coordination diffusera les contacts téléphoniques des membres du comité de gestion des plaintes.

Dans la pratique, un point focal sera désigné de manière participative au niveau de chaque entité de mise en œuvre du MGP (comités villageois, comité Sous-préfectoral). Une ONG sera recrutée pour centraliser toutes les plaintes et leur transmission à la cellule de coordination du PASEA. Les représentants sélectionnés seront dotés de téléphones portables afin qu'ils puissent communiquer où qu'ils se trouvent, soit par appel vocal, soit par SMS avec la cellule communication.

##### **b) Réception des plaintes**

Le processus de gestion des plaintes du PASEA (démarche, procédures de gestion des plaintes et les voies de recours) doit être connu aussi bien des bénéficiaires que de l'ensemble des parties prenantes du projet. Ils doivent avoir la possibilité de l'utiliser en cas de besoin.

Aussi, des procédures simples, conviviales seront-t-elles mises en place pour rendre le MGP accessible à tous les plaignants (es) potentiels (les) même ceux et celles qui ne savent pas lire, quels que soient leur sexe, l'âge, l'éloignement du lieu d'habitation, le niveau de revenus.

L'enregistrement des plaintes peut se faire de diverses manières allant des approches traditionnelles à l'utilisation de nouvelles technologies (boite à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, courrier, courriel, réseaux sociaux, oralement, etc.).

Le dépôt de plaintes se fait de façon hiérarchique, comités locaux (niveau village), sous-préfectures, Cellule de Coordination du PASEA. Toutefois, les plaignants peuvent saisir directement la Cellule de Coordination du PASEA.

### **c) Le tri et le traitement des plaintes,**

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comités villageois, comités sous-préfectoraux et l'unité de coordination du PASEA) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de la plainte.

L'ONG (recrutée par l'UCP au même moment que le Consultant en charge de l'élaboration du PR) détermine quel « type » de plainte il s'agit et, par conséquent, quelle est la politique ou procédure à appliquer pour traiter la plainte sensible ou non sensible de façon à ce que les griefs soient traités conformément à la politique et procédure appropriées.

### **d) L'accusé de réception,**

Un accusé de réception sera systématiquement délivré dès réception de la plainte écrite. Dans ce cas, un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans le cas d'une plainte par voie électronique, une réponse automatique de réception de la plainte est envoyée. Un courrier de confirmation sera également adressé au plaignant. Dans le cas où les réclamations sont exprimées au cours des réunions, elles seront inscrites dans le PV de la réunion et officiellement transmises après à l'ONG.

Les plaignants sont informés des étapes du processus et des délais de traitement de leurs plaintes. Les délais devront être respectés et en cas de non-respect, ils seront informés. Si des circonstances ne permettent pas de respecter les délais prescrits, l'ONG se chargera d'informer les plaignants sur les raisons et les nouvelles dates retenues pour le traitement de la plainte.

Les plaintes enregistrées font l'objet d'un examen et d'une enquête pour en :

- déterminer la validité,
- établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes d'évaluer la plainte et de mettre en place une action adaptée et proportionnée pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant (deux semaines ou un mois).

### **e) Réponse ou retour de l'information**

À la suite de l'examen de la plainte avant la fin du délai inscrit dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant.

Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

### **f) Procédure d'appel**

Tout plaignant non satisfait de la réponse à sa plainte peut faire appel pour un réexamen. La procédure d'appel suit les trois niveaux de traitement des plaintes et se présente comme suit :

- les personnes non satisfaites du traitement de leur plainte par le comité villageois doivent faire appel au niveau des comités locaux de gestion des plaintes (comité sous-préfectoral),
- les plaignants non satisfaites du traitement de la plainte par les comités locaux de gestion des plaintes doivent remonter leur plainte au comité de gestion des plaintes de la Cellule de Coordination du PASEA,
- le dernier recours en cas de non satisfaction est le Coordonnateur du PASEA.

### g) Recours au tribunal

L'objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes est le règlement à l'amiable sauf pour les cas liés aux VBG/EAS/HS, des différentes plaintes liées aux activités du PASEA. Toutefois en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable, le plaignant peut recourir aux autorités judiciaires compétentes en la matière.

### h) Clôture et archivage

Lorsque la médiation est satisfaisante pour les parties et mène à une entente la procédure de Gestion des Plaintes est clôturée. La cellule de gestion des plaintes de l'UCP à travers son expert en développement social doit s'assurer que les solutions proposées dans le cadre de la gestion des plaintes sont appliquées.

Même en l'absence d'un accord, il sera important de clore le dossier, de documenter les résultats et de demander aux parties d'évaluer le processus et sa conclusion.

Un système d'archivage physique et électronique sera mis en place par l'UCP pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

#### 7.3.2. Traitement

Pour rendre efficace et efficient le MGP du PASEA, il est bon de traiter les plaintes dans les délais qui sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13: Niveaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
<b>Niveau village</b>	<p>Dans chaque village, il existe un comité de village comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorité locale (le chef de canton, chef du village, chef de communauté, chef religieux ou chef de quartier et notables) ;</li> <li>- la représentante des femmes qui sera désignée par l'ensemble des femmes ;</li> <li>- le représentant des jeunes désigné par l'ensemble des jeunes du quartier ou du village;</li> <li>- le représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet et les services techniques (mission de contrôle et entreprise)</li> </ul>	<p>Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation ou subissant des nuisances du fait des activités du projet ou ayant des doléances devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du comité de village qui l'examinera en premier ressort. Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Le comité du village dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la plainte pour l'analyser et traiter. Le comité après enquête et analyse informe le plaignant.</p> <p>La décision lui sera notifiée de préférence physiquement lorsqu'il réside dans le village. On peut toutefois lui faire la notification par téléphone si son lieu de résidence est éloigné du village.</p> <p>Si le plaignant est satisfait, une fiche de traitement de la plainte est remplie cosignée par le président du comité et le plaignant. La plainte est alors clôturée et transmise à la l'UCP pour archivage.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, le comité villageois établit un procès-verbal de désaccord et saisi le niveau sous-préfectoral pour un traitement en seconde instance.</p>
<b>Niveau préfectoral /sous préfectoral</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le sous-préfet;</li> <li>- l'autorité locale (le chef du village et sa notabilité, chef de terre, chef religieux) ;</li> </ul>	<p>Le comité se réunit au plus tard dix (10) jours à compter de la date de saisine par le comité villageois. Le comité sous préfectoral après enquête et sur la base du rapport du comité</p>

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le spécialiste en développement social du PASEA</li> <li>- le point focal de l'Agence d'exécution concerné;</li> <li>- le point focal du conseil régional concerné;</li> <li>- le représentant de l'ONG active recrutée dans le cadre du projet ;</li> <li>- la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la S/sous-préfecture ou préfecture ;</li> <li>- le président des jeunes (hommes) au niveau préfectoral/sous-préfectoral ou son représentant.</li> </ul>	<p>villageois rencontre le plaignant pour un traitement en 2<sup>ème</sup> instance de la plainte.</p> <p>Le comité entend le plaignant délibère et notifie la décision au plaignant par le sous-préfet.</p> <p>Si le plaignant est satisfait une fiche de plainte est remplie est cosignée par le plaignant et le sous-Préfet.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors, il pourra saisir le niveau de la Cellule de coordination.</p>
<b>Niveau cellule de coordination</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Coordonnateur du PASEA ou son représentant local;</li> <li>- le spécialiste en développement social du PASEA;</li> <li>- le représentant du Responsable administratif et financier de l'UCP ;</li> <li>- un représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet.</li> </ul>	<p>Le niveau de la cellule de coordination se réunit dans les dix (10) jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. Le coordonnateur informe le plaignant juste après la rencontre par téléphone ou le plaignant est convoqué pour lui donner l'information. Aussi, deux (2) jours après, il lui sera notifié par écrit. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.</p>
<b>Justice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Juge</li> <li>- Avocats ;</li> <li>- Huissier ;</li> </ul>	<p>Le recours à la justice est possible en cas d'échec du règlement à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans la mise en œuvre des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.</p> <p>Si toutefois, la décision de justice est en faveur du plaignant, les frais engagés par celui-ci dans la résolution de la plainte seront pris en charge par l'Unité de coordination du projet.</p>

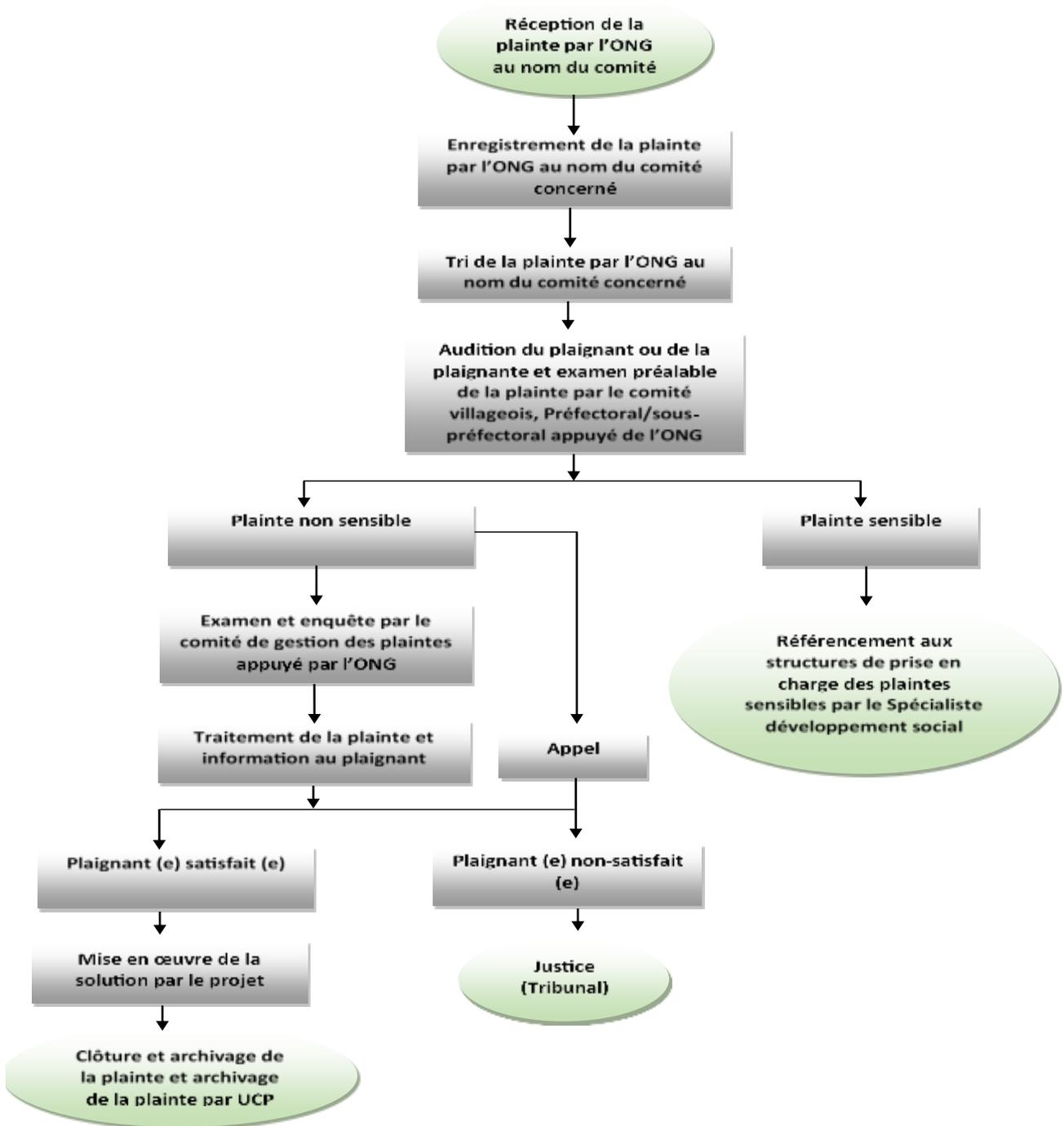
Source : Mission d'élaboration du CR - PASEA, Août-septembre 2022

**NB : En fonction de la gravité de la plainte, le comité peut convoquer des réunions extraordinaires pour statuer sur les plaintes.**

### 7.3.3. Schéma proposé pour les plaintes non sensibles

Le schéma ci-après fait une synthèse du MGP proposé pour les plaintes non sensibles.

Figure 2 : Logigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)



Source : Rapport final du CPR du PASEA, Août 2023

Dans le cas spécifique de la gestion des plaintes liées aux aspects « exploitation et abus sexuel et harcèlements sexuels », la procédure n'est pas la même compte tenu de la spécificité des plaintes qui exigent d'autres acteurs mieux outillés. La procédure de traitement des plaintes liées aux VBG se trouve dans le plan d'action VBG du projet.

#### 7.3.4. Procédure liée aux plaintes sensibles

La procédure de gestion des plaintes liées aux questions d'exploitation, d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS / HS), n'est pas la même que celle des autres incidents, compte tenu de la spécificité de ce type de plaintes qui exigent d'autres acteurs mieux outillés. La procédure de traitement des plaintes liées aux VBG est résumée comme suit :

- la personne qui reçoit la plainte d'EAS/HS doit être formée et autorisée à le faire ;
- Elle doit documenter les détails, éléments de base sur la plainte, y compris par exemple le type d'incident présumé (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'EAS/HS, le lien présumé au projet, selon les propos du/de la plaignant(e), et les référencements faits vers les services de prise en charge. Il est essentiel qu'en documentant et en répondant à l'allégation, l'identité du/de la survivant(e) présumé(e) et de l'auteur présumé reste confidentielle et que la sécurité du/de la survivant(e) soit priorisé(e) ;
- tous les fichiers confidentiels seront stockés dans une armoire verrouillée (papier) ou en dossier protégé par mot de passe (numérique), conformément aux meilleures pratiques ;
- dès que la personne désignée par le projet ou l'entreprise reçoit une allégation d'EAS/HS ou qu'elle en est informée, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS accordé doit être appliqué. Cela inclut (1) l'application de processus éthiques et sûres pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (2) l'orientation : orienter le/la survivant(e) vers des prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux, le soutien psychosocial et l'hébergement. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS notamment les points focaux identifiés dans les instances des plateformes de lutte contre les VBG mises en place par le ministère de la femme, de la famille et de l'enfant et existantes dans les régions d'intervention du Projet doivent accompagner le/la survivant-e tout au long du processus. Ils peuvent jouer un rôle essentiel en l'informant de l'avancement de l'évolution de la gestion de la plainte, de la planification de sa sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivant-e-s, selon leur mandat. Cela comprendra la prise en charge psychosociale, médicale et juridique. Les prestataires de services recevront les référencements et confirmeront avoir reçu l'individu confidentiellement et selon des protocoles préétablis ;
- les personnes chargées de vérifier le lien de la plainte avec le projet doivent faire preuve de discrétion, de bonne probité morale et doivent être formées sur les principes directeurs en matière d'EAS/HS avant le début de leurs investigations ;
- la documentation et l'archivage des plaintes liées aux VBG et à l'EAS/HS seront traités à part dans un cadre de confidentialité et d'anonymat.

## 8. COUTS DE LA MISE EN ŒUVRE

### 8.1 ESTIMATION DES COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RÉINSTALLATION

#### 8.1.1 PRÉPARATION DU PLAN DE RÉINSTALLATION

Tableau 14: coût prévisionnel des préparatifs de la mise en œuvre du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
<b>I</b>	<b>BUDGET POUR LA PREPARATION DU PR</b>	
I.1	Frais d'organisation des réunions préparatoires de mise en place des trois organes	1 000 000
I.2	Frais d'organisation de la réunion de lancement du PR	3 000 000
I.2	Frais d'organisation de la réunion inaugurale avec les PAP	1 500 000
	<b>SOUS TOTAL 1 – PREPARATION DU PR</b>	<b>5 500 000</b>

Source : Enquêtes socio-économiques, PAR PASEA Février – Mars 2023

### 8.2 GESTION

#### 8.2.1 BUDGET DE SYNTHÈSE DES INDEMNISATIONS

Tableau 15 : Budget de synthèse des indemnités

Catégories de PAP	Type d'indemnisation	Nombre	Montant en FCFA
Propriétaires de terre	Indemnisation en numéraire de la perte de foncier.	2	187 612 500
Propriétaire de cultures	Indemnisation numéraire des propriétaires de cultures	148	96 990 120
<b>TOTAL</b>		<b>150</b>	<b>284 602 620</b>

### 8.3 GESTION

Le détail des frais de gestion pour la mise en œuvre du PR est donné dans le tableau qui suit.

Tableau 16: frais de gestion de la mise en œuvre du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
<b>I</b>	<b>BUDGET POUR LA MISE EN OEUVRE DU PAR</b>	
I.1	Frais de fonctionnement du PR <sup>6</sup>	10 000 000
I.2	Frais de recrutement de l'ONG	5 000 000
	<b>SOUS TOTAL 4 - MISE EN OEUVRE</b>	<b>15 000 000</b>

Source : Enquêtes socio-économiques, PAR PASEA Février – Mars 2023

Le détail des coûts de fonctionnement et de recrutement de l'ONG locale de médiation sociale est présenté ci-après :

<sup>6</sup> Il s'agit des frais des trois organes de mise en œuvre : le Comité de Suivi, la Commission Administrative et la Cellule d'Exécution du Plan de Réinstallation.

Tableau 17 : Détail des provisions pour la mise en œuvre du PR

RUBRIQUE	MONTANT
Perdiem des membres des organes	5 000 000
Frais de formation des membres sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes	3 000 000
Fournitures de bureau	1 500 000
Location de salle	500 000
<b>Total fonctionnement de la mise en œuvre du PAR</b>	<b>10 000 000</b>

Source : Enquêtes socio-économiques, PAR PASEA Février – Mars 2023

Le détail des provisions pour le recrutement de l'ONG chargée de la médiation sociale dans le cadre de la mise en œuvre du PR est donné dans le tableau qui suit.

Tableau 18 : Détail des provisions pour le recrutement de l'ONG de médiation sociale

RUBRIQUE	MONTANT
Recrutement ONG	5 000 000
<b>Total fonctionnement de la mise en œuvre du PAR</b>	<b>5 000 000</b>

Source : Enquêtes socio-économiques, PAR PASEA Février – Mars 2023

#### 8.4 SUIVI

Le suivi et l'évaluation externe du PR seront réalisés par un Consultant Individuel qui sera recruté par le PASEA.

Tableau 19: Coût prévisionnel du suivi-évaluation du PR

V	BUDGET POUR LE SUIVI ET EVALUATION EXTERNES DU PR	
V.1	Frais de suivi du PR	5 000 000
V.2	Frais d'évaluation externe du PR	10 000 000
	<b>SOUS TOTAL 5 SUIVI ET EVALUATION EXTERNE DU PR</b>	<b>15 000 000</b>

Source : Enquêtes socio-économiques, PAR PASEA Février – Mars 2023

#### 8.5 CONTINGENCES

Les contingences du PR de Tengréla d'un taux de 10% d'un montant de **37 226 262** F CFA :

Tableau 20: coût prévisionnel des contingences du PR

I.	DIVERS ET IMPREVUS	
I.1	<b>Divers et imprévus - 10% du montant des sous-totaux</b>	37 226 262
	<b>SOUS-TOTAL 5 - DIVERS ET IMPREVUS</b>	<b>37 226 262</b>

Source : Enquêtes socio-économiques, PAR PASEA Février – Mars 2023

## 8.6 COÛTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RÉINSTALLATION

Tableau 21 : Coût global prévisionnel de la mise en œuvre du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
<b>I.</b>	<b>COMPENSATION</b>	
<b>I.1</b>	<b>Indemnisation des activités économiques</b>	<b>96 990 120</b>
I.1.1	Indemnisation pour perte de cultures	96 990 120
<b>I.2</b>	<b>Terres</b>	<b>187 612 500</b>
I.2.1	Indemnisation des terres pour l'implantation des abreuvoirs	112 500
<b>I.3</b>	<b>Acquisition de site 25 ha pour la relocalisation des exploitants des 25 mètres</b>	<b>187 500 000</b>
	<b>SOUS-TOTAL 1 - COMPENSATION</b>	<b>284 602 620</b>
<b>II.</b>	<b>AIDE A LA REHABILITATION DES REVENUS DES PAPs</b>	
<b>II.1</b>	<b>Moyens d'existence</b>	
II.1.1	Formation à l'entrepreneuriat agricole pour 148 PAPs	22 200 000
II.1.2	Appui en outillages agricoles et en intrants pour 148 PAPs	14 800 000
II.1.3	Accompagnement des PAP sans pièces administratives	2 010 000
II.1.4	Appui à l'assainissement du village affecté	10 000 000
	<b>SOUS-TOTAL 2 – AIDE A LA REHABILITATION DES REVENUS</b>	<b>49 010 000</b>
<b>III.</b>	<b>PROVISION POUR ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES</b>	
III.1.1	Provision pour Assistance aux personnes vulnérables	3 150 000
	<b>SOUS-TOTAL 3 – ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES</b>	<b>3 150 000</b>
<b>IV</b>	<b>BUDGET POUR LA MISE EN OEUVRE DU PR</b>	
IV.1	Frais pour la préparation du PR	5 500 000
IV.2	Frais de fonctionnement du PR	10 000 000
IV.3	Frais de recrutement de l'ONG	5 000 000
	<b>SOUS TOTAL 4 - MISE EN OEUVRE</b>	<b>20 500 000</b>
<b>V</b>	<b>BUDGET POUR LE SUIVI ET EVALUATION EXTERNES DU PR</b>	
V.1	Frais de suivi du PR	5 000 000
V.2	Frais d'évaluation externe du PR	10 000 000
	<b>SOUS TOTAL 5 SUIVI ET EVALUATION EXTERNE DU PR</b>	<b>15 000 000</b>
<b>IV.</b>	<b>DIVERS ET IMPREVUS</b>	
IV.1	Divers et imprévus - 10% du montant des sous-totaux	37 226 262
	<b>SOUS-TOTAL 5 - DIVERS ET IMPREVUS</b>	<b>37 226 262</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>409 488 882</b>

Source : Enquêtes socio-économiques, PAR PASEA Février – Mars 2023

Le budget global du PAR du PASEA est de trois **quatre cent neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-deux francs (409 488 882 F CFA)**

## **ANNEXES**

- ✓ PROCES-VERBAUX DES REUNIONS D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET A TENGRELA ET LES LISTES DE PRESENCES
- ✓ LISTES DE PRESENCE DES PERSONNES TOUCHEES PAR LE PROJET AYANT PARTICIPE AUX REUNIONS A TENGELA
- ✓ RAPPORT D'EXPERTISES AGRICOLES DE TENGRELA (Mars 2023)
- ✓ RAPPORT D'EXPERTISES AGRICOLES ET FONCIERES DE LA TERRE DE REMPLACEMENT
- ✓ PROCES-VERBAL DE FAMILLE SUR LA TERRE DE REMPLACEMENT
- ✓ PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA FAMILLE DU PROPRIETAIRE TERRIEN SUR LA TERRE DE REMPLACEMENT

Annexe 1.

PROCES-VERBAUX DES REUNIONS D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC  
LES PERSONNES TOUCHEES PAR LE PROJET A TENGRELA

## PROCES-VERBAL DE REUNION PUBLIQUE

### Mention de l'ouverture

La réunion publique d'information réalisée dans le cadre du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de

l'Assainissement a été convoquée à 09 h 50 le 27/03/2023

à Siège de la coopérative Tengrela Maraiçhière

par Mr/Mme (nom, poste) : DOUNEIA SOGONA, Présidente de Tengrela Maraiçhière.

Secrétaire de séance :

Mr/Mme (nom, poste, société) : KOVA SSI VERONIQUE, Assistante sociologue

En présence des autorités et représentants du projet ci-dessous :

NOM	POSTE OCCUPE	ORGANISME REPRESENTE

Et du public (liste de présence signée en annexe)

Ordre du jour

- Présentation du projet
- Impacts négatifs du projet
- Mesures de réinstallation
- Processus du PAR et Echanges

Points abordés

- \* Présentation du projet

Le gouvernement ivoirien soucieux du bien-être de sa population, a obtenu un financement auprès de la Banque Mondiale (BM) pour l'exécution du projet d'appui à la sécurité de l'eau et de l'assainissement (PASEA) placé sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS).

Dans le cadre de ce projet, certains barrages seront réhabilités dont celui de Tengrela.

- \* Impacts négatifs du projet

La réhabilitation du barrage va engendrer l'arrêt de toutes activités humaines dans les différents périmètres de protection prévus.

- \* Mesures de réinstallation

Comme mesures préventives nous avons l'aménagement d'une zone hydro-agricole, l'aménagement d'abreuvoirs et d'étangs piscicoles.

## \* Processus du PAR

Le chef de mission a tenu à donner les différentes étapes du Plan d'Action de Reinstallation avant les indemnisations.

- Identification des personnes affectées et de leurs activités.

- Evaluation des activités agricoles par l'agriculture

- Mécanisme de gestion des plaintes

Date butoir : à ce niveau, la cheffe de la Délégation a tenu à préciser que toute personne qui s'installe au bord du barrage pour faire son activité après l'identification ne sera pas prise en compte.

- Importance des pièces d'identité  
Pour les personnes qui ont leurs activités dans l'emprise mais qui sont absentes seront prises en compte.

## \* Echanges

La présidente des femmes qui font le maraîchage a souhaité que la zone hydro-agricole qui sera aménagée ait un titre foncier.

Clôture de la réunion

La séance a été levée à 11 h 00 par Mr/Mme DOUMBIA SOGONA

Signatures des animateurs de séance :

Secrétaire de séance	Président de séance
KOUASSI VERONIQUE 	DOUMBIA SOGONA 

Signatures des autorités et représentants du projet :

.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....



Ordre du jour

- \* Présentation du projet
- \* Impacts négatifs du projet
- \* Mesures prévues
- \* Processus du PAE et échanges

Points abordés

- \* Présentation du projet

Le gouvernement ivoirien soucieux du bien-être de sa population a obtenu un financement auprès de la Banque Mondiale (BM) pour l'exécution du projet d'appui à la sécurité de l'eau et de l'assainissement (PAGEA) placé sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la salubrité (MINHAS). Dans le cadre de ce projet, certains barrages seront réhabilités dont celui de Tengula.

- \* Impacts négatifs du projet

La réhabilitation du barrage va engendrer l'arrêt de toutes activités humaines dans les différents périmètres de protection prévus.

- \* Mesures prévues

Etant donné que le projet occasionnera l'interdiction des eaux du barrage aux éleveurs et à leurs troupeaux pour l'abreuvement, il est donc prévu la construction de cinq (5) abreuvoirs de dimensions 10 m x 3m dans les zones éloignées du barrage.

#### \* Processus du PAR

Il faudrait souligner qu'il n'y aura pas de compensation financière pour les éleveurs. Le projet ne détruira pas les troupeaux de bœufs qui s'abreuvent dans les eaux du barrage.

#### \* Echanges

M. N'DIAYE AHMADOU a trouvé que les cinq abreuvoirs prévus sont peu.

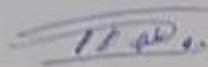
M. KONE DORA a renchéri les propos de M. N'DIAYE AHMADOU en signifiant qu'il y a ~~avait~~ assez de bœuf qui vont s'abreuver au niveau du barrage donc il faudrait tenir compte de ce aspect et revoir le nombre

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (PASEA)  
PROCES-VERBAL DE REUNION PUBLIQUE AVEC LES PERSONNES AFFECTEES

Clôture de la réunion

La séance a été levée à 11 h 15 par Mr/Mme TRAORE ISSA

Signatures des animateurs de séance :

<i>Secrétaire de séance</i>	<i>Président de séance</i>
KOUASSI VERONIQUE 	TRAORE ISSA 

Signatures des autorités et représentants du projet :

.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Annexe 2. LISTES DE PRESENCE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET  
AYANT PARTICIPE AUX REUNIONS A TENGRELA

(supprimer intentionnellement pour protéger les données personnelles)

Annexe 3.                    RAPPORT D'EXPERTISES AGRICOLES A TENGRELA (Mars 2023)

(supprimer partiellement pour protéger les données personnelles)



**RAPPORT D'EXPERTISE AGRICOLE DANS LE CADRE DE PROJET  
D'AGRANDISSEMENT DU BARRAGE DE TENGRELA - PROJET  
PASEA**

Dans le cadre des travaux préliminaires d'aménagement du barrage de Tengrela (Projet PASEA), la Direction Départementale de l'Agriculture de Tengrela a été sollicitée pour faire l'inventaire des propriétaires terriens, des exploitants et des exploitations agricoles installés autour du barrage de Tengrela.

Pour réaliser cette activité, une équipe composée de deux (2) Commissaires Enquêteurs de la Direction Départementale de l'Agriculture de Tengrela appuyés par un Consultant a été mise en place. Cette équipe comprenait :

- Monsieur FOUA Bi Vanié Armand, Assistant des Productions Végétales et Animales (APVA) en qualité de Commissaire enquêteur;
- Monsieur GADO Gnagoubié Joël Olivier, Assistant des Productions Végétales et Animales (APVA) en qualité d'Agent Foncier ;
- .Monsieur MONNET MONNET Ariko Faustin, Consultant.

L'équipe s'est rendue du 24 mars au 02 avril 2023 sur le site concerné pour effectuer l'évaluation des dégâts sur les cultures à détruire s'étendant sur les deux (2) rives du barrage de Tengrela, sur le périmètre d'aménagement agricole (à l'arrière de la digue) et sur le périmètre d'aménagement piscicole en présence des personnes affectées par le projet ou leurs représentants.

**1. Description de la zone**

La zone de destruction concerne les parcelles situées dans les zones suivantes :

- **Zone 1** : Elle est située sur la rive droite du barrage, côté Tengrela. Elle présente les caractéristiques suivantes : longueur 1.9 km ; largeur 275 m (la réserve de 25 m a été retranchée de l'emprise de 300 m initial) et superficie 52.25 ha ;
- **Zone 2** : Elle est située sur la rive gauche du barrage, côté Maniasso. Elle présente les caractéristiques suivantes : longueur 1.9 km ; largeur 275 m (la réserve de 25 m a été retranchée de l'emprise de 300 m initial) et superficie 52.25 ha ;

- **Zone 3** : Zone d'aménagement agricole située à l'arrière de la digue d'une superficie de 12 ha ;
- **Zone 4** : Zone des étangs piscicoles et abreuvoirs d'une superficie de 14 ha 90 ca.

La zone de destruction d'une superficie globale de 130.509 hectares a été déterminée en nous appuyant sur les relevés de coordonnées cartographiques prélevés par une équipe de topographes lors d'une mission du Cabinet ENVAL et sur des mesures de superficies des agents de l'Agriculture à l'aide de GPS.

## **2. Méthodologie et critères de l'évaluation**

### **2.1. Matériel**

Pour l'exécution de notre mission, nous avons utilisé le GPS GARMIN pour le calcul des superficies des parcelles en culture. Plus spécifiquement, pour les parcelles polyculturelles (plusieurs espèces sur la même parcelle), nous avons procédé au comptage des plants afin de déterminer la proportion de chaque espèce.

### **2.2. Critères d'évaluation**

#### **- Au niveau du foncier**

Le préjudice subi du pour la perte des droits liés à l'usage des sols a été évalué conformément au Décret N°2014-25 du 22 janvier 2014 et au Décret N°2013-224 du 22 mars 2013, portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Ce décret stipule à son article 7 nouveau que le coût maximum de la purge des droits coutumiers dans les chefs-lieux de département est fixé à sept cent cinquante francs (750 FCFA) le mètre carré.

En outre, à son article 3, ce décret précise également que la zone de 25 mètres de large à partir de la limite des eaux de lagunes, fleuves et lacs fait partie du domaine public réservé et n'est pas soumise à la purge des droits coutumiers sur le sol.

#### **- Au niveau des cultures**

Le préjudice subi du fait de la destruction à venir des cultures est évalué conformément à l'Arrêté Interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Cet arrêté stipule que les calculs de l'indemnité sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture sur la base du barème après constat effectué conformément aux critères de notations (**article 4 et 5**).



Un coût forfaitaire a été attribué aux cultures (Teck, Karité, Néré, Essence, espèces végétales protégées, etc.) qui ne figurent pas dans l'Arrêté Interministériel, sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes (**article 6**).

Ainsi nous avons calculé et déterminé la valeur des dommages dont le paiement est à la charge de la personne civilement responsable de la destruction (**article 12**).

La parcelle à détruire étant essentiellement constituée de cultures pérennes (anacardières) et d'arbres économiques, les formules suivantes ont été appliquées :

	Type de spéculation	Formules
01	Cultures Pérennes (plantations en production)	$M = S * ((C_m + C_e) + P * R)$
02	Cultures Annuelles	$M = (1 + \mu) * S * R * P$
03	Arbres Economiques: Néré + karate (prix forfaitaire)	5000 FCFA / Pied

Avec

M : Montant de l'indemnisation en F CFA

S : Superficie détruite (en ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : soit le prix bord (F CFA /kg) pour les cultures pérennes, soit le prix au marché (F CFA /kg) pour les cultures annuelles en vigueur au moment de la destruction

C<sub>m</sub> : coût de mise en place d'un hectare de plantation (F CFA/ha)

C<sub>e</sub> : coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA / ha)

μ : Coefficient de majoration correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (F CFA) (μ=10%)

Les prix des différentes spéculations ont été fournis, d'une part, par les bulletins mensuels du Conseil Coton Anacarde et de l'Inter-Mangue en ce qui concerne les cultures pérennes ; et d'autre part, par le bulletin hebdomadaire régional (Région du Poro, Korhogo) de l'Office pour la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) en ce qui concerne les cultures annuelles. Les prix bord champ des différentes spéculations sont affichés ci-dessous :

Cultures Pérennes	Prix bord Champ (FCFA/kg)
Anacardier	315
Manguier	200

Cultures Annuelles	Prix au marché (FCFA/kg)
Tomate	950
Piment	1120
Chou	230
Courgette	300
Gombo	1390
Aubergine	430
Manioc	250



Un coût forfaitaire a été attribué aux cultures (Teck, Karité, Néré, Essence, espèces végétales protégées, etc.) qui ne figurent pas dans l'Arrêté Interministériel, sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes (**article 6**).

Ainsi nous avons calculé et déterminé la valeur des dommages dont le paiement est à la charge de la personne civilement responsable de la destruction (**article 12**).

La parcelle à détruire étant essentiellement constituée de cultures pérennes (anacardières) et d'arbres économiques, les formules suivantes ont été appliquées :

	Type de spéculation	Formules
01	Cultures Pérennes (plantations en production)	$M = S * ((C_m + C_e) + P * R)$
02	Cultures Annuelles	$M = (1 + \mu) * S * R * P$
03	Arbres Economiques: Néré + karate (prix forfaitaire)	5000 FCFA / Pied

Avec

M : Montant de l'indemnisation en F CFA

S : Superficie détruite (en ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : soit le prix bord (F CFA /kg) pour les cultures pérennes, soit le prix au marché (F CFA /kg) pour les cultures annuelles en vigueur au moment de la destruction

C<sub>m</sub> : coût de mise en place d'un hectare de plantation (F CFA/ha)

C<sub>e</sub> : coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA / ha)

μ : Coefficient de majoration correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (F CFA) (μ=10%)

Les prix des différentes spéculations ont été fournis, d'une part, par les bulletins mensuels du Conseil Coton Anacarde et de l'Inter-Mangue en ce qui concerne les cultures pérennes ; et d'autre part, par le bulletin hebdomadaire régional (Région du Poro, Korhogo) de l'Office pour la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) en ce qui concerne les cultures annuelles. Les prix bord champ des différentes spéculations sont affichés ci-dessous :

Cultures Pérennes	Prix bord Champ (FCFA/kg)
Anacardier	315
Manguier	200

Cultures Annuelles	Prix au marché (FCFA/kg)
Tomate	950
Piment	1120
Chou	230
Courgette	300
Gombo	1390
Aubergine	430
Manioc	250





Annexe 4.

RAPPORT D'EXPERTISES AGRICOLES ET FONCIERES DE LA TERRE DE REMPLACEMENT A TENGRELA



**PROCES-VERBAL D'EXPERTISE AGRICOLE SUR LE SITE DE  
REINSTALLATION DES PRODUCTEURS DE MARAICHERS DANS LE CADRE  
DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU BARRAGE DE TENGRELA –  
PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
(PASEA)**

L'an deux mil vingt-trois, le 22 Août, sur instruction du Directeur Départemental de l'Agriculture de Tengrela, nous, Commissaires Enquêteurs avons été commis pour mener l'activité d'évaluation des cultures à détruire dans le cadre de la réinstallation des producteurs de maraichers du barrage de Tengrela.

Cette équipe de terrain était composée de trois (3) agents de la Direction Départementale de l'Agriculture de Tengrela. Il s'agit de :

- Monsieur TOTO Yao Gaston, Ingénieur des Techniques Agricoles, Commissaire Enquêteur ;
- Monsieur FOUA Bi Vanié Armand, Assistant des Productions Végétales et Animales (APVA), Commissaire Enquêteur ;
- Monsieur GADO GNAGOUBIE JOEL OLIVIER, Assistant des Productions Végétales et Animales (APVA), Chef de Service Foncier Rural.

L'équipe s'est rendue sur le site concerné en présence des personnes affectées par le projet ou leurs représentants pour effectuer les missions suivantes :

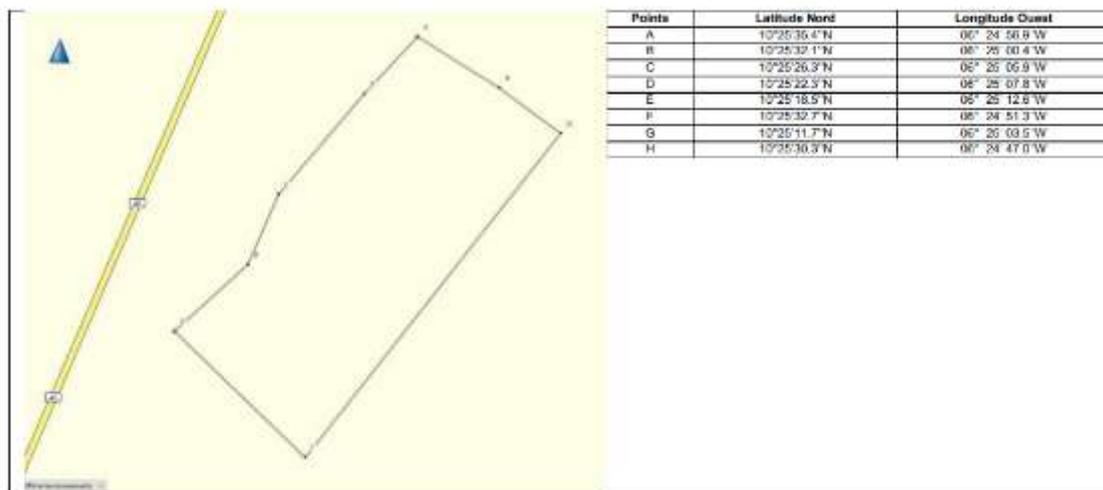
- Circonscrire le périmètre du site identifié ;
- Identifier les cultures et les exploitants sur le site ;
- Relever les coordonnées géographiques et déterminer la superficie du site ;
- Faire l'évaluation des dégâts sur les cultures à détruire.

**1. Description du site de réinstallation**

Le site de réinstallation se situe sur le territoire du village de San. Ce site, de forme rectangulaire, présente les caractéristiques suivantes : Longueur 720 mètres, Largeur 350 mètres et une superficie de 25 hectares. Ces données ont été obtenues en nous appuyant sur les relevés de coordonnées cartographiques prélevés sur le site.



Les caractéristiques du site sont présentées ci-dessous :



## 2. Méthodologie et critères de l'évaluation

Le préjudice subi du fait de la destruction à venir des cultures est évalué conformément à l'Arrêté Interministériel **N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018** portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, en son **article 4** qui stipule que les calculs de l'indemnité sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture.

L'indemnité se calcule sur la base du barème après constat effectué conformément aux critères de notations (**article 5**).

Ainsi nous avons calculé et déterminé la valeur des dommages dont le paiement est à la charge de la personne civilement responsable de la destruction (**article 12**).

La parcelle à détruire étant essentiellement constituée de cultures pérennes (anacardiens et manguiers), la formule suivante a été appliquée :

Type de spéculation	Formules
Cultures Pérennes (plantations en production)	$M= S*((Cm+Ce) +P*R)$

Avec  
M : Montant  
S : Superficie  
Cm : Coût de mise en place  
Ce : Coût d'entretien  
P : Prix bord champ du kg  
R : Rendement en kg

### **3. Résultat de l'évaluation**

#### **3.1. Résultat de l'évaluation des cultures**

A l'issue de l'expertise sur les cultures, 18,3 hectares de cultures (anacardiens et manguiers), seront détruits et quatre (04) exploitants agricoles seront impactés dont le montant de leur indemnisation s'élève à : **dix-huit millions quatre cent vingt-cinq mille cinq cent quarante francs** (18 425 540 FCFA).

#### **3.2. Résultat de l'évaluation du sol - purge des droits coutumiers**

A l'issue de l'expertise sur le sol, deux (2) propriétaires terriens seront impactés dont le coût de la purge des droits coutumiers s'élève à : **cent quatre-vingt sept millions six cent douze mille cinq cent francs** (187 612 500 FCFA)

#### **3.3. Résultat global de l'évaluation des cultures et du sol**

Le coût global de l'indemnisation des cultures et du foncier par le projet s'élève à : **deux cent six millions trente huit mille quarante francs** (206 038 040 FCFA).

Les détails des résultats de l'évaluation sont contenus dans les tableaux ci-après :





**4. Récapitulatif des coûts liés au projet de réinstallation sur le nouveau site**

N°	Libellés	Montant (FCFA)
1	Coût des cultures impactées	18 425 540
2	Coût de la purge des droits coutumiers	187 612 500
<b>MONTANT GLOBAL</b>		<b>206 038 040</b>

Fait à Tengrela, le 24 août 2023

Le Directeur Départemental



BAZAI Mayan Ange Olivier  
Ingénieur des Techniques Agricoles  
Directeur Départemental de l'Agriculture  
de Tengrela

Annexe 5. PROCES-VERBAL DE L'ENTENTE AVEC LA FAMILLE DU PROPRIETAIRE  
TERRIEN POUR LA TERRE DE REMPLACEMENT A SAN (TENGRELA)

Annexe 6. PROPOSITION DE PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA FAMILLE DU  
PROPRIETAIRE TERRIEN POUR LA TERRE DE REMPLACEMENT A SAN  
(TENGRELA)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union – Discipline – Travail

---

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

---

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE



PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (PASEA)

---

CONVENTION D'OCCUPATION DEFINITIVE DE PARCELLE POUR LA  
REINSTALLATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES DU BARRAGE DE TENGRELA

---

**ENTRE :**

1/ La Famille KEBE du quartier Tchangatchéréla résidant à SAN dans la Sous-préfecture de Tengrela (Département de Tengrela) dûment représentée par Monsieur TRAORE KEBE Né le 18/06/1949, de nationalité IVOIRIENNE, numéro de pièce d'identité CI003019565, Contact /Tél : 0143865635/0759359093 ;

« Le « VENDEUR »

D'une part ;

2/ la Cellule de Coordination du PREMU, Cellule de coordination du Projet de Renforcement de l'alimentation en eau potable en Milieu Urbain (CC-PREMU), sise aux II Plateaux cité LEMANIA, lot N° 1802 Abidjan Côte d'Ivoire, 08 BP 2346 ABIDJAN 08  
Téléphone : (225) 27 22 40 90 90 Fax : (225) 27 22 41 35 59  
Ci-après dénommée « CC-PREMU »

Ou

« L'ACHETEUR »

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA), la Cellule de Coordination du PREMU représentée par le Consultant Individuel, a exprimé le besoin de disposer de parcelles de terres nécessaires pour la réinstallation des exploitants agricoles occupant les rives du Barrage de Tengrela.

La Famille KEBE du quartier Tchangatchéréla a donné son accord pour mettre à la disposition de la CC-PREMU, ses terres d'une superficie de 25 hectares pour la réinstallation des exploitants agricoles, moyennant une rémunération définitive à compter de la date de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Par conséquent, les parties décident de conclure une convention d'occupation définitive.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**1 – OBJET DU CONTRAT**

La Famille KEBE du quartier Tchangatchéréla met à la disposition de la CC-PREMU qui l'accepte, moyennant le versement d'une indemnisation selon le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général de la parcelle de terre rurale qu'elle détient dans la localité de SAN dont la désignation suit :

### **Désignation des biens cédés**

Une parcelle d'une surface de 25 hectares dans la localité de SAN.

Telle que ladite parcelle à céder, existe, s'étend, se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du **PRENEUR** qui déclare parfaitement la connaître pour l'avoir vue et visitée en vue des présentes.

### **2 - DESTINATION DES LIEUX**

Les parcelles cédées aux termes des présentes seront utilisées pour la relocalisation des exploitants agricoles travaillant sur les rives du Barrage de Tengrela, sans que le Bailleur ne puisse s'en servir ou y exercer une activité, même temporairement et il devra se conformer rigoureusement à toutes les prescriptions administratives et autres concernant la cession de la parcelle.

### **3 – DUREE**

Le présent accord est consenti et accepté pour une durée illimitée à compter de la date de mise en œuvre du PASEA.

### **4– PRIX**

Le prix du mètre carré sera négocié sur la base du décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général que la CC-PREMU s'oblige à payer à la Famille KEBE du quartier Tchangatchéréla entre les mains du représentant désigné par la famille.

### **5 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

#### **Mise à disposition**

La Famille KEBE du quartier Tchangatchéréla à compter de la date de mise en œuvre du PASEA devra mettre à la disposition de la CC-PREMU la parcelle citée au point 1.

### **6- OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le présent accord est conclu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que l'ACHETEUR s'oblige à bien et fidèlement, y exécuter.

### **7 – RESILIATION /DENONCIATION**

La CC-PREMU pourra procéder à la résiliation unilatérale de la convention si le VENDEUR venait à occuper une partie des terres. Dans ce cas d'espèce la CC-PREMU agira en donnant congé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Bailleur ne disposera par conséquent d'aucun recours contre son Preneur.

### **8 - LOI ET USAGES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages en vigueur en Côte d'Ivoire.

## 9 - COMPETENCE

Tous les efforts seront faits pour régler les litiges à l'amiable. En cas d'échec, la section de tribunal de première instance de Boundiali sera compétente pour régler tout litige concernant ce contrat ou ses conséquences.

## 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège respectif sus-indiqué.

**Le PRENEUR**

**Le BAILLEUR**

CC-PREMU

LA FAMILLE KEBE du quartier Tchangatchéréla

Signé le : 23/08/2023

LE REPRESENTANT DE LA FAMILLE  
KEBE  
Signé le : 23-08-2023



KOUASSI Véronique

TRAORE Kébe

**COMITE VILLAGEOIS DE GESTION  
FONCIERE RURAL (CVGFR)**

**L'AUTORITE ADMINISTRATIVE**

LE REPRESENTANT DU PRESIDENT DU  
CVGFR

LE PREFET DE DEPARTEMENT



TRAORE Karnon

GNAÏLEGA Ruth Anne-Marie Epouse BROU  
Grade I

